

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Soudan	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahir, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1936)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

- Dahir du 7 octobre 1937 (1^{er} chaabane 1356) interprétatif du dahir du 14 juin 1933 (20 safar 1352) sur les lotissements. 1398
- Arrêté viziriel du 7 octobre 1937 (1^{er} chaabane 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel 1399

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

- Dahir du 18 août 1937 (10 joumada II 1356) homologuant les décisions de la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires urbains de la place Bellevue, à Rabat. 1399
- Dahir du 18 août 1937 (10 joumada II 1356) autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Marrakech). 1399
- Dahir du 20 août 1937 (12 joumada II 1356) portant modification des ressorts des conservations de la propriété foncière de Meknès et de Rabat, et extension territoriale du régime de l'immatriculation. 1400
- Dahirs du 25 août 1937 (17 joumada II 1356) annulant des permis d'exploitation de mine. 1401
- Dahir du 25 août 1937 (17 joumada II 1356) homologuant les décisions de la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du quartier dit « de la place Lyautey », à Oujda. 1402
- Dahir du 26 août 1937 (18 joumada II 1356) autorisant un échange immobilier (Agadir). 1402
- Dahir du 26 août 1937 (18 joumada II 1356) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech). 1402
- Dahir du 27 août 1937 (19 joumada II 1356) réglementant le débarquement, dans le port de Casablanca, d'hydrocarbures liquides contenus dans des emballages défectueux. 1403
- Dahir du 2 septembre 1937 (25 joumada II 1356) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Fès). 1403
- Dahir du 2 septembre 1937 (25 joumada II 1356) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech). 1403

- Dahir du 2 septembre 1937 (25 joumada II 1356) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech). 1401
- Dahir du 3 septembre 1937 (26 joumada II 1356) autorisant la cession d'un immeuble domanial (Marrakech). 1401
- Dahir du 6 septembre 1937 (29 joumada II 1356) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Marrakech). 1404
- Dahir du 7 septembre 1937 (1^{er} regeb 1356) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Fès). 1404
- Dahir du 7 septembre 1937 (1^{er} regeb 1356) autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial (Casablanca). 1405
- Dahir du 7 septembre 1937 (1^{er} regeb 1356) autorisant la vente de lots de terrain domanial, sis à Témara (Rabat). 1405
- Arrêté viziriel du 18 août 1937 (10 joumada II 1356) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain, et classant ces parcelles au domaine public. 1407
- Arrêté viziriel du 27 août 1937 (19 joumada II 1356) déclassant du domaine public une section de la piste allant de Sidi-el-Haj-Bou-Ali à Ain Sebah (Rabat). 1407
- Arrêté viziriel du 30 août 1937 (22 joumada II 1356) déclassant du domaine public deux parcelles de terrain (Rabat). 1408
- Arrêté viziriel du 31 août 1937 (23 joumada II 1356) portant classement au domaine public de cinq parcelles de terrain domanial, sises à Fès. 1408
- Arrêté viziriel du 31 août 1937 (23 joumada II 1356) déclassant du domaine public une section de la piste reliant Sidi-Aïssa à la route n° 809, d'El-Hajeb à Ifrane. 1408
- Arrêté viziriel du 31 août 1937 (23 joumada II 1356) déclassant du domaine public deux sections de la piste de Souk-el-Gour à l'Oued Djelida (Meknès). 1409
- Arrêté viziriel du 2 septembre 1937 (25 joumada II 1356) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Atlas central). 1409
- Arrêté viziriel du 2 septembre 1937 (25 joumada II 1356) autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain (Atlas central), et classant lesdites parcelles au domaine public. 1409
- Arrêté viziriel du 2 septembre 1937 (25 joumada II 1356) autorisant l'acquisition de douze parcelles de terrain, sises à El-Ksiba (Atlas central). 1410
- Arrêté viziriel du 6 septembre 1937 (29 joumada II 1356) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la ville de Rabat et l'Etat. 1410
- Arrêté viziriel du 23 septembre 1937 (17 regeb 1356) modifiant les taxes applicables aux colis postaux à destination de certains pays étrangers. 1411

Arrêté viziriel du 29 septembre 1937 (23 rejab 1356) modifiant certaines taxes postales dans le régime intérieur marocain, ainsi que dans les relations avec la France, ses colonies et pays de protectorat	1412
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones relatif au dépôt des journaux et écrits périodiques affranchis en numéraire	1413
Décision du Commissaire résident général de la République française au Maroc portant création et organisation d'un comité de l'habitat indigène urbain	1414
Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du n° 78 du journal intitulé « Al Maghrib »	1415
Arrêté du directeur général des travaux publics réglementant le débarquement au port de Casablanca d'hydrocarbures liquides contenus dans des emballages défectueux	1415
Arrêté du directeur général des travaux publics autorisant la Compagnie africaine des explosifs « Cadez » à établir un dépôt d'explosifs	1416
Arrêté du directeur général des travaux publics portant modification de l'arrêté n° 5425 du 25 mai 1935 portant constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers du Dhyes pour l'utilisation des eaux de crue de l'oued Bou Chane	1417
Syndicats ou associations professionnels déclarés dans les conditions prévues par le dahir du 24 décembre 1936	1417
Associations déclarées dans les conditions prévues par le dahir du 24 mai 1914, modifié par le dahir du 5 juin 1933	1418
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de septembre 1937	1419
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de septembre 1937	1420
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	1420
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	1420
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1291, du 23 juillet 1937, page 998	1420
Nominations de notaires israélites	1420

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Nomination du directeur de la sécurité publique au Maroc ..	1421
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1421
Reclassements réalisés en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 et 25 janvier 1937, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	1421
Prorogation de la limite d'âge en 1937	1421
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements	1422

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1422
Situation de la Banque d'Etat au 31 août 1937	1422
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 3007 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 19 juin 1937 pendant la 2 ^e décennie du mois de septembre 1937	1423
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 27 septembre au 3 octobre 1937	1426

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 7 OCTOBRE 1937 (1^{er} chaabane 1356)
interprétatif du dahir du 14 juin 1933 (20 safar 1352)
sur les lotissements.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le dahir du 14 juin 1933 sur les lotissements ne comportait pas de dispositions transitoires, le législateur local ayant entendu imposer d'une manière immédiate son application à tous les lotissements.

La pratique a révélé cependant qu'il serait désirable de replacer certains lotissements sous le régime antérieur.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera soumis au régime légal qui s'appliquait antérieurement au dahir du 14 juin 1933 (20 safar 1352) tout lotissement entrepris ou seulement projeté, qui aura fait, avant le 31 décembre 1933, l'objet d'un accord contractuel précis et définitif entre le lotisseur et la collectivité publique intéressée (Etat ou municipalité).

ART. 2. — L'admission au bénéfice du régime légal antérieur au dahir du 14 juin 1933 (20 safar 1352) sera prononcée par dahir, après que l'accord aura été avéré par une commission composée de deux hauts fonctionnaires et d'un magistrat du parquet général de Rabat, dont la désignation est laissée à la détermination du Commissaire résident général.

Le dahir de dérogation sera notifié à la conservation de la propriété foncière, à l'autorité de contrôle, au tribunal de première instance et au tribunal de paix compétents territorialement ; il fera l'objet, aux frais du lotisseur, de trois insertions successives au *Bulletin officiel* du Protectorat et dans deux journaux désignés pour recevoir les annonces légales.

En outre, tout contrat de vente portant sur une ou plusieurs parcelles d'un lotissement bénéficiant de la mesure prévue au présent texte devra, en se référant au dahir de dérogation, mentionner expressément que le lotissement est placé sous le régime légal antérieur au dahir du 14 juin 1933 (20 safar 1352).

Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1356,
(7 octobre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 OCTOBRE 1937(1^{er} chaabane 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922

(25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 30 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 30. — Les fonctionnaires détachés au Maroc, « en application de la loi du 30 décembre 1913, peuvent « bénéficier de congés dits d'expectative de réintégration « s'ils sont remis à la disposition de leur administration « d'origine, soit d'office, soit sur leur demande. »

ART. 2. — L'article 44 de l'arrêté viziriel précité du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) est complété par les dispositions suivantes :

« Article 44. — »

« Lorsque les membres de sa famille n'ont pas bénéficié du voyage gratuit l'année où le fonctionnaire y avait droit, ils peuvent en bénéficier l'année suivante. »

ART. 3. — L'article 45 de ce même arrêté viziriel est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 45. — La durée des congés est calculée depuis « le lendemain de l'arrivée de l'intéressé dans la France « continentale, la Corse, l'Algérie ou la Tunisie, jusqu'à « la veille de son départ pour rejoindre son poste. »

« A cet effet, dès son arrivée, le fonctionnaire est tenu « de rendre compte immédiatement par lettre à son chef « de service de la date de son départ du Maroc et de son « arrivée dans la métropole. »

« En ce qui concerne les fonctionnaires qui se rendent « en congé en Algérie ou en Tunisie, les délais de route se « calculent sur la voie effectivement utilisée par terre. »

« Les délais de route accordés aux fonctionnaires qui « se rendent dans la métropole par la voie de l'Espagne, « ne peuvent excéder ceux accordés aux fonctionnaires utilisant la voie maritime. »

« Ces dispositions sont également applicables au fonctionnaire qui a obtenu un congé pour raisons de santé, « dans les conditions prévues aux articles 16 et suivants, « et qui se rend en France, en Corse, en Algérie ou en « Tunisie. »

Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1356,
(7 octobre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1937.

Le Commissaire résident général.
NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**DAHIR DU 18 AOUT 1937 (10 jourmada II 1356)**

homologuant les décisions de la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires urbains de la place Bellevue, à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales des propriétaires urbains ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 novembre 1935 (25 chaabane 1354) constituant l'Association syndicale des propriétaires de la place Bellevue, à Rabat ;

Vu le registre des délibérations de ladite association et, notamment, le procès-verbal de la séance du 3 novembre 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées les décisions prises par la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires de la place Bellevue, à Rabat, concernant la redistribution des parcelles comprises dans le périmètre de l'association, conformément aux plans annexés à l'original du présent dahir.

Fait à Casablanca, le 10 jourmada II 1356,
(18 août 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 18 AOUT 1937 (10 jourmada II 1356)
autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par voie d'adjudication aux enchères publiques, sur les mises à prix ci-dessous indiquées, des immeubles domaniaux désignés ci-après, sis sur le territoire de la tribu des Guedmioua (Marrakech).

NUMÉRO du S. de C. des Guedmioua	DÉSIGNATION	SITUATION DE L'IMMEUBLE	MISE à prix Francs
128	20 oliviers sans terre.	Près du moulin dit « Reha Tamañt.	1.000
129	5 id.	En bordure du chemin conduisant à casba d'Amizmiz.	200
130	8 id.	Au bord d'Amizmiz, dans 2 parcelles habous.	700
131	5 id.	Lieu dit « Sidi Bourdja », Amizmiz.	200
132	4 id.	id.	120
133	11 id.	id.	525
134	12 id.	id.	600
135	9 id.	Lieu dit « Maharhour ».	225
136	12 id.	id.	300
137	12 id.	Lieu dit « Près douar Tamazirt ».	275
142	4 id.	Près du douar Tamazirt.	120
143	Kherba dar bel Housseïne.	Dans le village de Tamazirt.	150
147	13 oliviers sans terre.	Dans le ravin dit « Chaabat Nahlen ».	350
149	12 id.	Rive droite oued Amizmiz, en amont d'Amizmiz.	300
151	18 id.	Au lieu dit « Aïn Intaba ».	250
152	8 id.	Dans le ravin dit « Chaabat Lahlen ».	160
175 bis	3 id.	Près du douar Tirherist.	50
193	Parcelle dite « Imilil », o h. 75.	Près du douar Tafarlat.	300
203	5 oliviers sans terre.	A l'ouest du douar Amezi.	50
207	10 id.	Près du douar Amezi.	350
212	1 id.	Douar de la zaouïa Moulay Thami.	20
214	Parcelle dite « Afoud Aït Idar », o h. 15.	Près zaouïa Moulay Thami.	100
293	6 oliviers sans terre.	Près zaouïa Sidi Lahcen ou Hamed.	120
628	1/4 d'un pressoir à huile.	Dans le douar Tamazirt.	225
629	Maison en ruines.	id.	250
630	1/5 d'un pressoir à huile.	Lieu dit « Maacera des Aït Tirhist », à Tamazirt.	250
631	1/2 du moulin « Reha Aouranour ».	Sur la séguia Toufelist.	800
632	Part sur le moulin « Reha Aït el Abbès ».	Près d'Agadir-Aït-Youss.	750
633	1/3 du moulin « Reha Chaabat ».	Près de Lalla-Slima.	300

ART. 2. — Dans le cas où aucune enchère ne serait effectuée sur ces mises à prix, la commission d'adjudication aura la faculté soit d'abaisser ces dernières, soit de reporter l'adjudication à une date ultérieure.

ART. 3. — Les procès-verbaux d'adjudication devront se référer au présent dahir.

Fait à Casablanca, le 10 jourmada II 1356,
(18 août 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 20 AOUT 1937 (12 jourmada II 1356)
portant modification des ressorts des conservations de la propriété foncière de Meknès et de Rabat, et extension territoriale du régime de l'immatriculation.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 octobre 1919 (29 moharrem 1338) instituant une conservation de la propriété foncière à Rabat, et fixant son ressort ;

Vu le dahir du 25 septembre 1923 (13 safar 1342) étendant à de nouveaux territoires de l'Empire chérifien le dahir sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier et instituant une conservation de la propriété foncière à Meknès ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 janvier 1936 portant modification à l'organisation territoriale et administrative de la région civile de Rabat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que les divers textes pris pour son application, sont étendus à la tribu Zaïan des Bouhassoussen (poste de Moulay-Bouazza).

ART. 2. — Les territoires relevant des postes de contrôle civil de Moulay-Bouazza et d'Oulmès ressortissant précédemment à la conservation de la propriété foncière de Meknès, sont rattachés à la conservation de la propriété foncière de Rabat et compris dans son ressort.

Fait à Casablanca, le 12 jourmada II 1356,
(20 août 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

**DAHIR DU 25 AOUT 1937 (17 jourmada II 1356)
annulant un permis d'exploitation de mine.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 65 ;

Vu le dahir du 23 mai 1930 (24 hija 1348) instituant un permis d'exploitation de mine de deuxième catégorie (permis n° 45), au profit de M. Busset Francis ;

Vu la cession faite, le 5 novembre 1930, dudit permis d'exploitation à la Société des mines de Sidi-bou-Othman, 26, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca ;

Vu le dahir du 27 mars 1935 (21 hija 1353) prorogeant ledit permis d'exploitation pour une période de cinq ans ;

Vu la lettre, en date du 21 juillet 1937, par laquelle la Société des mines de Sidi-bou-Othman déclare renoncer à ce permis ;

Vu le certificat du conservateur de la propriété foncière de Marrakech, en date du 2 août 1937 ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 45 institué au profit de M. Busset-Francis par dahir du 23 mai 1930 (24 hija 1348), et prorogé pour une période de cinq ans au profit de la Société des mines de Sidi-bou-Othman par dahir du 27 mars 1935 (21 hija 1353), est annulé.

*Fait à Casablanca, le 17 jourmada II 1356,
(25 août 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**DAHIR DU 25 AOUT 1937 (17 jourmada II 1356)
annulant un permis d'exploitation de mine.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 65 ;

Vu le dahir du 23 mai 1930 (24 hija 1348) instituant un permis d'exploitation de mine de deuxième catégorie (permis n° 47), au profit de M. Busset Francis ;

Vu la cession faite, le 5 novembre 1930, dudit permis d'exploitation à la Société des mines de Sidi-bou-Othman, 26, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca ;

Vu le dahir du 27 mars 1935 (21 hija 1353) prorogeant ledit permis d'exploitation pour une période de cinq ans ;

Vu la lettre, en date du 21 juillet 1937, par laquelle la Société des mines de Sidi-bou-Othman déclare renoncer à ce permis ;

Vu le certificat du conservateur de la propriété foncière de Marrakech, en date du 2 août 1937 ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 47 institué au profit de M. Busset Francis par dahir du 23 mai 1930 (24 hija 1348), et prorogé pour une période de cinq ans au profit de la Société des mines de Sidi-bou-Othman par dahir du 27 mars 1935 (21 hija 1353), est annulé.

*Fait à Casablanca, le 17 jourmada II 1356,
(25 août 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**DAHIR DU 25 AOUT 1937 (17 jourmada II 1356)
annulant un permis d'exploitation de mine.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 65 ;

Vu le dahir du 23 mai 1930 (24 hija 1348) instituant un permis d'exploitation de mine de deuxième catégorie (permis n° 48), au profit de M. Busset Francis ;

Vu la cession faite, le 5 novembre 1930, dudit permis d'exploitation à la Société des mines de Sidi-bou-Othman, 26, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca ;

Vu le dahir du 27 mars 1935 (21 hija 1353) prorogeant ledit permis d'exploitation pour une période de cinq ans ;

Vu la lettre, en date du 21 juillet 1937, par laquelle la Société des mines de Sidi-bou-Othman déclare renoncer à ce permis ;

Vu le certificat du conservateur de la propriété foncière de Marrakech, en date du 2 août 1937 ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 48 institué au profit de M. Busset Francis par dahir du 23 mai 1930 (24 hija 1348), et prorogé pour une période de cinq ans au profit de la Société des mines de Sidi-bou-Othman par dahir du 27 mars 1935 (21 hija 1353), est annulé.

*Fait à Casablanca, le 17 jourmada II 1356,
(25 août 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 25 AOUT 1937 (17 jourmada II 1356)
homologuant les décisions de la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du quartier dit « de la place Lyautey », à Oujda.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains ;

Vu le dahir du 10 juin 1922 (13 chaoual 1340) sur l'immatriculation des immeubles soumis au régime du dahir susvisé du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 septembre 1930 (12 rebia II 1349) portant constitution à Oujda d'une association syndicale de propriétaires urbains du quartier dit « de la place Lyautey », dans le secteur du centre de la ville nouvelle ;

Vu le dahir du 5 août 1935 (4 jourmada I 1354) homologuant les décisions prises par la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du quartier dit « de la place Lyautey », à Oujda ;

Vu les décisions prises par la commission syndicale de ladite association, au cours de sa séance du 23 mai 1935 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées les décisions prises par la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du quartier dit « de la place Lyautey », à Oujda, dans sa séance du 23 mai 1935, concernant la redistribution des parcelles comprises dans le périmètre de l'association, conformément aux plans et états annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Le dahir susvisé du 5 août 1935 (4 jourmada I 1354) est abrogé.

*Fait à Casablanca, le 17 jourmada II 1356,
(25 août 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 26 AOUT 1937 (18 jourmada II 1356)
autorisant un échange immobilier (Agadir).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue du déplacement du poste de perception des droits de porte de la route de Taroudant, l'échange d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de trois cent soixante-six mètres carrés (366 mq.) dépendant du lot « Etat 15 », titre foncier n° 2181 M., Agadir-Etat IV, contre une parcelle de terrain d'une superficie de mille cent mètres carrés (1.100 mq.), appartenant à M. Évesque Gustave, sise à Agadir, et dépendant du lot n° 11^a, titre foncier n° 2499 M.

Ces parcelles sont respectivement délimitées par des lisérés rouge et bleu sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Casablanca, le 18 jourmada II 1356,
(26 août 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 26 AOUT 1937 (18 jourmada II 1356)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à titre collectif, aux ~~Ans~~ Tamlalet, d'une parcelle de terrain d'une superficie de cent soixante-neuf hectares soixante-treize

ares (169 ha. 73 a.) constituant la partie nord de l'immeuble dit « Bled Rouidah », inscrit sous le n° 312 au sommier de consistance des biens domaniaux des Scharha, telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

Cette vente est consentie au prix de cent cinquante francs (150 fr.) l'hectare, payable en douze annuités égales, la première étant exigible le 1^{er} octobre 1937.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Casablanca, le 18 jourmada II 1356,
(26 août 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 27 AOUT 1937 (19 jourmada II 1356)
réglementant le débarquement, dans le port de Casablanca, d'hydrocarbures liquides contenus dans des emballages défectueux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 mars 1916 (2 jourmada I 1334) sur la police des ports maritimes de commerce de la zone française du Maroc et, notamment, les articles 3, 31, 33 ;

Vu le dahir du 30 décembre 1927 (5 rejeb 1346) relatif au transport et à la manutention des hydrocarbures et combustibles liquides, et le décret français du 31 août 1926 qui lui est annexé et, notamment, l'article 5,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un arrêté du directeur général des travaux publics déterminera les conditions dans lesquelles pourront être débarqués au port de Casablanca les hydrocarbures liquides contenus dans des emballages défectueux.

ART. 2. — Cet arrêté fixera les taxes à percevoir pour l'usage des installations spéciales que nécessiterait le débarquement de ces hydrocarbures.

Ces taxes, liquidées par l'administration des travaux publics et dont le recouvrement incombe au service des douanes, seront perçues comme en matière de droits de douane.

*Fait à Casablanca, le 19 jourmada II 1356,
(27 août 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 2 SEPTEMBRE 1937 (25 jourmada II 1356)
autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée par voie d'adjudication aux enchères publiques, la vente d'immeubles domaniaux, sis à Ouezzane, désignés au tableau ci-après :

N° du S/G	NOM ET SITUATION	NATURE et consistance	Superficie approximative	MISE à prix
61 OZ	Bled El Hassani, lieu dit « Haït Sebbab », tribu Mesmouda.	Terres de culture.	HA. A.	FRANCS
79 OZ	Bled Roumana, lieu dit « Haït Sebbab », tribu Mesmouda.	id.	2	1.000
103 OZ	Bled Bou Toba, lieu dit « Haït Sebbab », tribu Mesmouda.	id.	50	400
		id.	1 50	750

ART. 2. — Les procès-verbaux d'adjudication devront se référer au présent dahir.

*Fait à Casablanca, le 25 jourmada II 1356,
(2 septembre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 septembre 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 2 SEPTEMBRE 1937 (25 jourmada II 1356)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 22 mai 1936,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Tassoultant n° 8 », la vente à M. Lauvrière Robert d'une parcelle de terrain domanial à prélever sur l'immeuble inscrit sous le n° 202 au sommier de consistance des biens domaniaux du Haouz, d'une superficie approximative de huit hectares quatre vingt-neuf ares (8 ha. 89 a.).

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de huit cents francs dix centimes (800 fr. 10) payable dans les mêmes conditions que celui du lot de colonisation « Tassoultant n° 8 » auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Casablanca, le 25 jourmada II 1356,
(2 septembre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 septembre 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 2 SEPTEMBRE 1937 (25 jourmada II 1356)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 22 mai 1936,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Chatelet, colon à Tassoultant, d'une parcelle de terrain domanial à prélever sur l'immeuble inscrit sous le n° 202 au sommier de consistance des biens domaniaux du Haouz, d'une superficie approximative de trois hectares dix-huit ares (3 ha. 18 a.), au prix de deux cent quatre-vingt-six francs vingt centimes (286 fr. 20).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Casablanca, le 25 jourmada II 1356,
(2 septembre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 septembre 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 3 SEPTEMBRE 1937 (26 jourmada II 1356)
autorisant la cession d'un immeuble domanial (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à Si Mohamed ben Mokhtar Sebban, caïd des Guedmioua, des droits de l'Etat sur une parcelle de terrain, d'une superficie

approximative de deux hectares (2 ha.), et une casba en ruines édifiée sur ladite parcelle, le tout dépendant de l'immeuble domanial dit « Agadir d'Amizuniz », inscrit sous le n° 40 au sommier de consistance des biens domaniaux des Guedmioua, au prix de cinq mille francs (5.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Casablanca, le 26 jourmada II 1356,
(3 septembre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1937 (29 jourmada II 1356)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à l'Association syndicale agricole des colons de Saâda, d'une parcelle de terrain d'une superficie de deux mille cinq cents mètres carrés (2.500 mq.) à prélever sur l'immeuble domanial n° 88 du Haouz, dénommé « Saâda » (Marrakech), au prix de cent francs (100 fr.), telle, au surplus, que cette parcelle est figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Casablanca, le 29 jourmada II 1356,
(6 septembre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 7 SEPTEMBRE 1937 (1^{er} rejeb 1356)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Kamm Michel de l'immeuble domanial dit « Bled el Bibane », inscrit sous le n° 358 F. R. au sommier de consistance des

biens domaniaux de Fès, d'une superficie approximative de cent dix-neuf hectares (119 ha.), au prix de trente-deux mille cent cinquante francs (32.150 fr.).

ART. 2. — Le prix de vente sera payable en deux termes égaux, exigibles, le premier à la signature de l'acte de vente, le deuxième, le 1^{er} août 1938.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Casablanca, le 1^{er} rejev 1356,
(7 septembre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 7 SEPTEMBRE 1937 (1^{er} rejev 1356)
autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation de Snibat ;

Vu les avis émis par le sous-comité de colonisation, dans ses séances des 20 décembre 1932 et 4 avril 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation dit « Snibat n° 3 », la vente à M. Le Saux Joseph du lot « Snibat n° 3 bis », d'une superficie approximative de vingt et un hectares (21 ha.) à prélever sur l'immeuble objet du titre foncier 6250 C.D. et du lot « Snibat n° 3 ter », titre foncier n° 2590 D., d'une superficie de quatre-vingt-seize hectares quatre-vingt-huit ares (96 ha. 88 a.), au prix global de quarante-six mille sept cent soixante-quinze francs (46.775 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Snibat n° 3 », auquel les lots cédés seront incorporés et dont ils suivront le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Casablanca, le 1^{er} rejev 1356,
(7 septembre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 7 SEPTEMBRE 1937 (1^{er} rejev 1356)
autorisant la vente de lots de terrain domanial, sis à Témara (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, aux clauses et conditions déterminées au cahier des charges ci-annexé, la vente des lots de terrain domanial formant le lotissement dit « des Vieux marocains », à Témara (Rabat), tels qu'ils sont figurés sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Casablanca, le 1^{er} rejev 1356,
(7 septembre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

CAHIER DES CHARGES
afférent au lotissement des « Vieux marocains » à Témara.

Il est mis en vente au profit des « Vieux marocains » français habitant la région de Rabat, qu'ils soient inscrits ou non au groupement local des « Vieux marocains », 263 lots d'une superficie variant entre 3.000 mètres et 4.000 mètres, conformément au plan du lotissement annexé à l'original du présent cahier des charges, les lots n°s 73 et 227 étant réservés à l'usage de l'école musulmane et à l'usage de cimetière.

L'attribution des lots se fera dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE PREMIER. — Désignation des immeubles. — Les différents lots créés sont indiqués par des numéros d'ordre et délimités au plan du lotissement annexé à l'original du présent cahier des charges. Le bornage en est effectué sur le terrain. La superficie de chaque lot est indiquée sur ledit plan. Il n'en sera pas fait plus ample désignation. La mise en état de viabilité du lotissement et l'adduction d'eau sont assurés par le Protectorat.

ART. 2. — Les lots seront attribués par une commission composée de :

- MM. le contrôleur civil, chef de la région de Rabat, ou son délégué, président ;
- le contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, ou son délégué, membre ;
- le chef de la circonscription domaniale de Rabat, ou son délégué, membre ;
- le président ou le délégué du groupement des « Vieux Marocains » de Rabat, membre.

ART. 3. — Conditions à remplir par les demandeurs. — Les lots seront attribués aux demandeurs de situation modeste qui n'ont déjà obtenu personnellement de l'Etat ou par l'intermédiaire d'un groupement aucun avantage particulier, tels que attribution d'un lot de colonisation, cession de gré à gré d'un immeuble domanial, construction d'une habitation à bon marché, etc.

La commission prévue à l'article précédent aura toute liberté d'appréciation pour retenir ou éliminer les candidatures. En cas de partage des voix, la voix du président sera prépondérante. Les décisions de la commission seront sans appel.

Les demandeurs auront à justifier des conditions suivantes :

- 1° Être Français, jouir de ses droits civils et politiques et d'une honorabilité connue, etc. ;
- 2° Être arrivé au Maroc avant le 31 juillet 1914 ;
- 3° Le candidat devra avoir été majeur avant cette date.

ART. 4. — *Inscription des demandes.* — Les demandes des candidats à un lot devront être adressées à M. le président du groupement des « Vieux Marocains » de Rabat, qui les transmettra, accompagnées de toutes pièces justificatives, notamment : l'extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date, ou le certificat d'inscription sur les listes électorales. Une notice de renseignements du modèle ci-joint dûment remplie et signée par le candidat, devra, en outre, être annexée à chaque demande.

ART. 5. — *Examen des demandes.* — Il sera établi deux listes provisoires des bénéficiaires éventuels. La première liste comprendra les candidats agréés, propriétaires au Maroc de biens immobiliers urbains ou ruraux, la deuxième liste ceux qui ne possèdent au Maroc aucune propriété urbaine ou rurale. Ces listes seront déposées pendant un mois à la région de Rabat, au contrôle civil de Rabat-banlieue et aux services municipaux de Rabat, ainsi qu'au contrôle des domaines de Rabat, pour être tenues à la disposition du public, afin de permettre aux tiers de formuler toutes observations ou réclamations. Après délai d'un mois et dans les quinze jours qui suivent, la commission statuera sur les réclamations formulées et arrêtera provisoirement les listes qui seront soumises à l'approbation de l'autorité supérieure qui les rendra définitives.

ART. 6. — *Attributions des lots.* — Les lots seront attribués par voie de tirage au sort, en premier lieu aux candidats de la liste n° 2.

Le surplus des lots, s'il en reste, sera ensuite tiré au sort entre les candidats de la liste n° 1.

Les séances d'attribution des lots seront publiques. Les candidats attributaires seront avisés de la date de la réunion par voie de presse, ou le cas échéant, par tout autre moyen. Ils devront être présents ou représentés par un mandataire muni d'un pouvoir portant la signature légalisée du mandant. Le même mandataire ne pourra représenter qu'un seul candidat. Dans le cas où le candidat attributaire serait absent et non représenté, le président de la commission tirera au sort en son lieu et place.

Nul ne pourra être déclaré attributaire de plus d'un lot.

Le père et le fils par exemple, ne pourront avoir un lot chacun. Mais deux frères remplissant les conditions fixées à l'article 3, pourront obtenir un lot chacun.

Toute contestation qui s'élèverait au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du cahier des charges sera tranchée par la commission.

ART. 7. — *Conditions de l'attribution.* — Les lots seront vendus sur la base de 1.000 francs l'hectare.

Le prix de vente sera payable en dix annuités égales, mais les paiements anticipés seront admis. La première sera exigible, le jour de la signature de l'acte de cession et les suivantes, le 1^{er} octobre de chaque année. En cas de non-paiement aux échéances prévues, ils seront passibles d'intérêts moratoires calculés à raison de 5 % du jour de l'exigibilité au jour du paiement. Jusqu'au paiement intégral du prix en principal et en intérêts, les lots vendus demeurent spécialement affectés par hypothèque ou nantissement à la sûreté de ce paiement.

Les attributaires ne pourront convertir leur terrain en lot d'habitation, sauf pour leur usage personnel.

Jusqu'à l'expiration d'un délai de dix ans à dater de la prise de possession, il est interdit aux attributaires ou à leurs ayants droit, d'aliéner volontairement ou de louer leur lot en totalité ou en partie, sauf le cas d'une autorisation écrite de l'administration et ce, sous peine de nullité de la transaction incriminée et de la résiliation de l'attribution.

ART. 8. — *Entrée en jouissance.* — Les attributaires seront mis en possession de leur lot par les soins d'un agent de l'administration, en principe dans le mois qui suivra la signature de l'acte de cession et après paiement de la première annuité. Cette mise en possession fera l'objet d'un procès-verbal.

ART. 9. — *Consistance des lots.* — Les attributaires seront réputés bien connaître les lots vendus, leur consistance et leurs limites. Il les prendront tels qu'ils se poursuivent et comportent, avec toutes les servitudes actives et passives et sans pouvoir prétendre à aucun recours contre l'Etat pour vice caché, étant entendu par ailleurs, que la superficie exacte ne sera déterminée que lors de l'immatriculation foncière.

ART. 10. — *Immatriculation et titre foncier.* — Dans un délai de six mois, à compter de la signature de l'acte de vente, les attributaires seront tenus de requérir à leur nom et à leurs frais l'immatriculation de leurs lots par voie de morcellement à la conservation de la propriété foncière de Rabat, où le chef de la circonscription domaniale de Rabat déposera les actes de vente.

Après paiement des dix annuités prévues à l'article 7 susvisé, l'administration délivrera le quitus qui entraînera mainlevée de toutes les inscriptions mentionnées au profit de l'Etat sur le titre foncier. Il est formellement spécifié que ce quitus ne sera donné qu'à l'expiration de la dixième année, même dans le cas du paiement anticipé des annuités.

ART. 11. — *Décès des attributaires.* — En cas de décès des attributaires avant la délivrance du quitus, les héritiers seront substitués de plein droit aux charges et bénéfices de l'attributaire.

ART. 12. — *Annulation de l'attribution.* — A défaut de paiement des termes du prix de vente aux échéances prévues ou de l'exécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, l'administration aura la faculté, soit de poursuivre à l'encontre de l'attributaire ou de ses ayants droit l'exécution intégrale des clauses du contrat, soit de prononcer sa déchéance, soit de reprendre son lot par annulation pure et simple de l'attribution, si aucune impense n'a été effectuée par l'attributaire. Dans ce dernier cas, les sommes acquittées seront remboursées sous déduction d'une retenue de 6 %, représentative de la valeur locative du terrain, pendant la durée de l'occupation.

La déchéance de l'attributaire sera prononcée si des impenses ont été faites sur le lot. Elle sera exécutoire dès la parution au *Bulletin officiel* du Protectorat et sans autre formalité. Dans ce cas, le lot visé sera remis en vente aux enchères dans les conditions déterminées par le dahir du 18 mars 1931, modifié par les dahirs du 18 mai 1932 et 29 mai 1933. Cependant, les lots devenus vacants par suite de déchéance de leurs attributaires, seront accordés en priorité à des « Vieux Marocains » qui n'auraient pu obtenir de lot à la première distribution, ou à des « Vieux Marocains » à qui les lots vacants conviendraient mieux que le leur.

Toutefois, la déchéance d'un attributaire ou la reprise d'un lot ne pourront avoir lieu sans que l'intéressé ait la faculté de présenter à l'administration toutes explications qu'il croira utiles pour justifier ses manquements. A cet effet, il lui sera accordé un délai d'un mois, à compter du jour de la notification de la décision prise à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception. Les motifs invoqués par l'intéressé seront portés à la connaissance du secrétaire général du Protectorat qui statuera sur les cas de l'espèce.

ART. 13. — *Clauses de valorisation :*

- 1° Clôturer le lot dans les six mois qui suivront l'attribution (la mitoyenneté sera obligatoire) ;
- 2° Installer sur le lot une fosse septique du modèle agréé par l'administration ;
- 3° Planter dix arbres par 2.000 mètres carrés ;
- 4° Les constructions en matériaux légers et tôles sont interdites. Cependant, des abris provisoires en matériaux légers seront tolérés pendant les trois premières années ;
- 5° Cette valorisation qui devra être terminée cinq ans après l'attribution des lots, ne devra pas être inférieure à 2 francs par mètre carré ;
- 6° Il ne pourra être édifié sur les lots aucun immeuble à usage commercial ;
- 7° Les attributaires s'engagent à se conformer aux règlements de voirie et de construction pris par l'autorité locale, dans des buts d'hygiène, d'esthétique, ou de commodité des usagers et habitants.

ART. 14. — *Clauses générales.* — L'Etat réserve à son profit, les objets d'art ou d'antiquité qui seraient découverts sur les lots.

Les attributaires s'engagent à se soumettre à tous les règlements de police, existants ou à intervenir.

Tous impôts d'Etat ou taxes actuellement en vigueur et ceux qui seraient établis par la suite et afférents aux lois, seront à la charge des attributaires.

Les attributaires devront autoriser l'accès sur leurs lots de tous agents de l'administration pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat. Ils seront tenus de laisser en tout temps à la libre circulation du public, les routes, chemins ou pistes existant sur leurs terrains. Ils seront également tenus pendant le délai de dix ans de laisser établir sur leur lot, les routes, chemins, pistes, points d'eau, passages de conduites d'eau ou de canaux d'irrigation, etc., qui seraient déclarés d'utilité publique. Les emprises nécessaires à ces installations seront payées à l'ayant droit, pour le sol nu, au prix moyen de l'hectare payé par l'acquéreur primitif. Toutefois, au cas où ces installations nécessiteraient la destruction de construction, de plantations, de culture ou autres travaux d'aménagement effectués par les attributaires, il y aura lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert. Au delà de la période de dix années prévue ci-dessus, l'expropriation pour cause d'utilité publique sera poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ART. 15. — La commission d'attribution se réunira sur convocation du chef de région pour statuer sur les demandes relatives aux lots non attribués dans la modalité de l'article 6.

ART. 16. — Pour l'exécution des présentes, les attributaires déclarent faire élection de domicile à Rabat.

Vu et approuvé :

Le directeur de l'enregistrement,
des domaines et du timbre,

M. DE VEREZ.

Le chef du bureau des domaines,
J. GRIGUER.

* *

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS

à fournir à l'appui d'une demande d'un lot du lotissement
des « Vieux Marocains ».

Nom et prénoms du demandeur :
Lieu et date de naissance :
Date d'arrivée au Maroc (joindre si possible une pièce justificative) :
Résidence :
Profession :
Situation de famille (âge des enfants) :
Ressources (montant du traitement, du salaire, de la retraite ou pension d'invalidité, des revenus provenant d'un commerce ou d'une industrie ou d'une exploitation rurale, de valeurs immobilières, de l'exercice d'une profession libérale ou artistique).

Biffer la mention inutile { Le soussigné déclare ne posséder aucun bien immobilier au Maroc.
Le soussigné déclare posséder au Maroc des biens immobiliers urbains ou ruraux d'une valeur de : et d'un revenu de :

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AOUT 1937

(10 jourmada II 1356)

autorisant l'acquisition de parcelles de terrain,
et classant ces parcelles au domaine public.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction d'une maison cantonnière au lieu dit « Aït Barka », l'acquisition, au prix global de trois mille francs (3.000 fr.), de trois parcelles de terrain désignées au tableau ci-dessous :

NUMERO des parcelles	NOM ET ADRESSE du propriétaire	SUPERFICIE	PRIX d'achat
		a. ca.	Francs
1	El Houssaine ben Omar, douar Aït Barka, tribu des Tougana, annexe des affaires indigènes d'Aït-Ouir	25 09	1.125
2	Omar N'Aït Ali, douar Aït Barka, tribu des Tougana, annexe des affaires indigènes d'Aït-Ouir	28 80	1.250
3	Brahim ben Bouazza, douar Ouggouk, tribu des Tougana, annexe des affaires indigènes d'Aït-Ouir	30 20	625

ART. 2. — Ces parcelles, figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, seront incorporées au domaine public comme emprises de la route n° 502 (de Marrakech au Dadès).

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1356,
(18 août 1937).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AOUT 1937

(19 jourmada II 1356)

déclassant du domaine public une section de la piste
allant de Sidi-el-Haj-Bou-Ali à Aïn Sebbah (Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public une section de la piste allant de Sidi-el-Haj-Bou-Ali à Aïn-Sebbah, d'une largeur d'emprise de dix mètres, comprise entre les points A et B et figurée par une teinte jaune sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1356,
(27 août 1937).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AOUT 1937

(22 jourmada II 1356)

déclassant du domaine public deux parcelles de terrain (Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) portant alignement de la piste côtière n° 23, de Casablanca à Rabat, et reconnaissance de ses dépendances, dans la partie comprise entre le P.K. 0,300 (limite du périmètre urbain de Rabat) et le P.K. 18,200 (embouchure de l'oued Yquem) ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1936 (22 hija 1354) portant reconnaissance comme route secondaire, de la piste n° 23, de Casablanca à Rabat, dans la partie comprise entre Rabat et Témara ;

Vu le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public deux parcelles de terrain situées en bordure et sur le côté droit de la route n° 222 Front-de-Mer, de Rabat à Témara-plage, entre les P. K. 10,302 et 10,398 et les P. K. 10,564 et 10,684, telles qu'elles sont figurées par une teinte jaune sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 jourmada II 1356,
(30 août 1937).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 AOUT 1937

(23 jourmada II 1356)

portant classement au domaine public de cinq parcelles de terrain domanial, sises à Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées au domaine public, cinq parcelles de terrain domanial désignées au tableau ci-dessous :

NUMÉRO du S.C.	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	SUPERFICIE		
		HA.	A.	CA.
170 F.R.	Parcelle du bled Dokkarat.	21	92	50
650 F.R.	Parcelle du bled Drissyine.	1	76	00
33 F.R.	Parcelle du bled Bou Nafaa.	11	98	40
36 F.R.	Parcelle du bled Ben Abdeljellil (T.F. 1214 F.).	3	36	20
40, 41, 42 F.R.	Parcelle des bleds Hadj Homman- Tadlaoui, Ben Attia et Skalli, req. 410 F.	71	10	

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service de l'enregistrement, du timbre et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1356,
(31 août 1937).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 AOUT 1937

(23 jourmada II 1356)

déclassant du domaine public une section de la piste reliant Sidi-Aïssa à la route n° 309, d'El-Hajeh à Ifrane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public, dans la traversée du terrain d'aviation d'El-Hajeb, la section de la piste reliant Sidi-Aïssa à la route n° 309 d'El-Hajeb à Ifrane, figurée par une teinte jaune sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1356,
(31 août 1937).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 31 AOUT 1937

(23 jourmada II 1356)

déclassant du domaine public deux sections de la piste de Souk-el-Gour à l'oued Djedida (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées, du domaine public deux sections de la piste de Souk-el-Gour à l'oued Djedida, figurées par une teinte jaune sur les deux plans au 1/5.000^e annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1356,
(31 août 1937).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 2 SEPTEMBRE 1937

(25 jourmada II 1356)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Atlas central).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain sur laquelle est édifié le pied-à-terre de Foug-el-Anceur (Atlas central), d'une superficie de deux mille mètres carrés (2.000 mq.), appartenant aux nommés Haddou ou Zaïd et Kheba ou Zaïd, au prix de cinq cents francs (500 fr.).

ART. 2. — Le directeur des affaires politiques et le chef du service de l'enregistrement, du timbre et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1356,
(2 septembre 1937).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 septembre 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 2 SEPTEMBRE 1937

(25 jourmada II 1356)

autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain (Atlas central), et classant lesdites parcelles au domaine public.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances et du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de deux parcelles de terrain, sises à Foug-el-Anceur (Atlas central), appartenant aux nommés Moha ou Taleb et Moha ou Zaït N'Aït ou Zcmrag, d'une superficie respective de six mille mètres carrés (6.000 mq.) et quatre mille mètres carrés

(4.000 mq.), au prix de six cent quatre-vingt-dix-neuf francs soixante centimes (699 fr. 60) pour la première et quatre cent soixante-dix francs (470 fr.) pour la seconde.

ART. 2. — Ces deux parcelles de terrain seront classées au domaine public.

ART. 3. — Le directeur des affaires politiques, le directeur général des travaux publics et le chef du service de l'enregistrement, du timbre et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1356,
(2 septembre 1937).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 septembre 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 SEPTEMBRE 1937

(25 jourmada II 1356)

autorisant l'acquisition de douze parcelles de terrain, sises à El-Ksiba (Atlas central).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de douze parcelles de terrain sises à El-Ksiba, et indiquées au tableau ci-dessous :

Désignation des parcelles	NOMS DES PROPRIETAIRES	Superficie	PRIX d'acquisition
	<i>Extension du périmètre administratif d'El-Ksiba</i>	A. CA.	
A	Saïd ou El Fertah	44 10	176 »
B	Saïd ou El Fertah	32 55	130 »
C	Ali ou Rho et Moha ou Rho ..	83 25	333 »
D	El Maati ou Rahou et Bennacer ou Haddou	16 50	66 »
E	Rho N'Aït Bassou	50 62	202 »
F	Mha ou Rho N'Aït el Maati et Mha N'Aït Rho	33 68	107 »
G	Moha N'Aït Rho	67 58	675 »
H	Moha ou Laïd	99 50	597 »
I	Ali ou Couane	91 00	364 »
J	Aït Haddou ou Ali	32 00	160 »
K	Aït Haddou ou Ali	24 80	99 20
L	Ou Saïd N'Aït Haddou ou Ali..	31 50	126 »

ART. 2. — Le directeur des affaires politiques et le chef du service de l'enregistrement, du timbre et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait Rabat, le 25 jourmada II 1356,
(2 septembre 1937).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 septembre 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 SEPTEMBRE 1937

(29 jourmada II 1356)

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la ville de Rabat et l'État.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 23 août 1937 (15 jourmada II 1356) ratifiant une convention intervenue entre l'Etat et la ville de Rabat ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 16 juin 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange par la ville de Rabat de deux parcelles de terrain, sises respectivement au lotissement de l'Aguedal-Bellevue et avenue Biarnay, contre une parcelle de terrain sise place de Bab-el-Ilad, appartenant à l'Etat, telles au surplus que lesdites parcelles sont figurées par une teinte rose sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1356,
(6 septembre 1937).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 SEPTEMBRE 1937

(17 rejeb 1356)

**modifiant les taxes applicables aux colis postaux
à destination de certains pays étrangers.****LE GRAND VIZIR,**

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 annexé à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrangement de l'Union postale universelle, signé au Caire, le 20 mars 1934, concernant le service des colis postaux ;

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1^{er} jourmada II 1353) portant ratification des actes du congrès postal du Caire ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange des colis postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1931 (4 ramadan 1349) modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes d'affranchissement des colis postaux expédiés du Maroc à destination de certains pays étrangers, sont perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fail à Rabat, le 17 rejeb 1356,
(23 septembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1937.

**Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.**

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	TAXES A PERCEVOIR EN FRANCS-OR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE par 300 fr.-or ou fraction de 300 fr.-or	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE par 300 fr.-or ou fraction de 300 fr.-or
		TRANSPORT				TRANSPORT			
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	
<i>Gibraltar</i>									
Voie de Marseille et des paquebots anglais....	1 kg.	2	2.75	2.75	0.30	2.05	2.80	2.80	0.35
	3 kg.	3.35	4.10	4.10		3.45	4.20	4.20	
	5 kg.	3.35	4.10	4.10		3.45	4.30	4.20	
	10 kg.	6.90	7.65	7.65		7.10	7.85	7.85	
<i>Malte</i>									
a) Voie de Marseille et de Tunisie.....	1 kg.	sans changement			0.30	sans changement			0.35
	5 kg.								
	10 kg.								
b) Voie directe (via Marseille).....	1 kg.	2.35	3.10	3.10	0.30	2.40	3.15	3.15	0.35
	5 kg.	3.60	4.35	4.35		3.70	4.45	4.45	
	10 kg.	7.65	8.40	8.40		7.85	8.60	8.60	
		<i>Union des Républiques soviétiques, socialistes, Russie d'Europe.</i>							
a) Voie des paquebots danois et de la Lettonie.	1 kg.	sans changement			0.30	sans changement			0.35
	5 kg.								
	10 kg.								
b) Voie directe, Marseille-Odessa.....	1 kg.	3.55	4.30	4.30	0.30	3.60	4.35	4.35	0.35
	5 kg.	4.40	5.15	5.15		4.50	5.25	5.25	
	10 kg.	8.35	9.10	9.10		8.55	9.30	9.30	

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1937

(23 rejeb 1356)

modifiant certaines taxes postales dans le régime intérieur marocain, ainsi que dans les relations avec la France, ses colonies et pays de protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1927 (5 rejeb 1346) portant création d'un tarif spécial pour les journaux et écrits périodiques publiés au Maroc, préalablement triés et emballés par bureau de destination et par route ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1930 (11 safar 1349) précisant les conditions que doivent remplir les journaux et écrits périodiques pour bénéficier des tarifs fixés par l'arrêté viziriel susvisé du 30 décembre 1927 (5 rejeb 1346) ;

Vu l'article 1^{er} § 2 de l'arrêté viziriel du 20 juillet 1933 (26 rebia I 1352) fixant les tarifs des imprimés ordinaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 juillet 1937 (3 joumada I 1356) relevant les tarifs postaux dans le régime intérieur marocain, dans les relations avec la France, ses colonies et pays de protectorat ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1937 du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones modifiant les conditions

que doivent remplir les envois d'imprimés périodiques présentés à l'affranchissement en numéraire ;

Vu les décrets des 30 et 31 août 1937 portant modification de certaines taxes postales ;

Vu le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) portant ratification et promulgation de la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu le dahir du 12 mai 1926 (29 chaoual 1344) instituant un service de comptes courants postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) relatif aux taxes applicables aux opérations du service des chèques postaux, modifié par les arrêtés viziriels des 8 janvier 1927 (4 rejeb 1345), 8 juillet 1930 (11 safar 1349) et 6 mai 1932 (29 hija 1350) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur marocain ainsi que dans les relations entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies françaises et pays de protectorat français, d'autre part, les taxes postales et les conditions d'admission des journaux et écrits périodiques sont fixées ainsi qu'il suit :

POIDS DE L'EXEMPLAIRE	1 ^o ENVOIS ROUTÉS ET ENVOIS « HORS SAC »		2 ^o ENVOIS NON ROUTÉS AFFRANCHIS EN NUMÉRAIRE		3 ^o AUTRES ENVOIS	OBSERVATIONS
	Rayon		Rayon			
	Général	Limitrophe	Général	Limitrophe		
	Centimes	Centimes	Centimes	Centimes	Centimes	
Jusqu'à 75 grammes	2	1	4	2	10	La taxe des journaux ne peut être supérieure à celle d'un envoi d'imprimés ordinaires de même poids.
De 75 à 100 grammes	5	2 1/2	7	3 1/2	15	
De 100 à 125 grammes	8	4	10	5	20	
De 125 à 150 grammes	10	5	12	6	25	
De 150 à 200 grammes	15	7 1/2	17	8 1/2	30	
Ensuite, augmentation par 50 grammes ou fraction de 50 grammes de	3	1 1/2	3	1 1/2	5	

Sont considérés comme faisant partie du « Rayon général » la France, l'Algérie (moins le département d'Oran), la Tunisie, les colonies françaises et pays de protectorat français.

Sont considérés comme faisant partie du rayon limitrophe le Maroc et le département d'Oran.

Les journaux et imprimés périodiques « routés » ou « hors sac » sont soumis à l'affranchissement préalable en numéraire.

Les envois de journaux ou imprimés périodiques non routés présentés à l'affranchissement en numéraire doivent comprendre au moins cent exemplaires et être triés préalablement à leur dépôt.

Les dispositions d'ordre concernant le tri préalable des journaux et écrits périodiques mentionnés sous les chiffres 1^o et 2^o du tableau ci-dessus, le nombre minimum et le nombre maximum à comprendre dans les paquets, les indications à faire figurer sur les étiquettes ainsi que les conditions de la livraison dans les gares et dans les bureaux de

poste, seront déterminées par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 2. — Le paragraphe 2^o de l'article 1^{er}, titre 3, sous titre b) « imprimés périodiques » de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1930 (11 safar 1349), est modifié ainsi qu'il suit :

« 2^o Les journaux ou écrits périodiques et leurs suppléments lorsque plus des deux tiers des uns ou des autres « sont consacrés à des réclames, annonces et avis incitant « aux transactions commerciales ou lorsque la publicité « pour une même entreprise excède 10 % de la superficie « totale du journal.

« Toutefois, la publicité pour une même entreprise « peut atteindre 20 % de la superficie totale du journal, à « la condition que cette publicité demeure exceptionnelle « et ne porte pas sur plus de quatre numéros consécutifs.

« L'envoi, à titre occasionnel, de numéros dans lesquels les annonces dépassent les proportions ci-dessus « ne fait pas perdre aux exemplaires réguliers, expédiés « ultérieurement, le bénéfice du tarif réduit. »

ART. 3. — Les versements sur les comptes courants postaux sont soumis au paiement par la partie versante d'un droit ainsi fixé :

- 75 centimes jusqu'à 100 francs ;
- 1 franc de 100 fr. 01 à 5.000 francs ;
- 2 francs au-dessus de 5.000 francs.

ART. 4. — Les virements entre comptes courants postaux sont passibles d'une taxe fixe de 30 centimes prélevée sur le compte débité. Cette taxe est portée à 1 fr. 25 pour les virements d'office.

ART. 5. — Est supprimée la surtaxe de 25 centimes applicable aux versements sur comptes courants postaux et aux virements postaux, lorsque les coupons ou avis de crédit des formules employées comportent une correspondance de l'expéditeur au bénéficiaire.

ART. 6. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 rejeb 1356,
(29 septembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES**
relatif au dépôt des journaux et écrits périodiques
affranchis en numéraire.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 29 septembre 1937
relatif aux modifications de certaines taxes postales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les journaux « routés », les journaux « hors sac » et les journaux « non routés, affranchis en numéraire » doivent satisfaire aux dispositions d'ordre ci-après indiquées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 2. — Les journaux expédiés isolément ou en nombre peuvent être placés sous bande mobile, sous enveloppe ouverte ou retenus par une ficelle ou tout autre procédé d'attache qui en permet la vérification prompte et rapide.

Dans tous les cas, l'adresse du destinataire doit être écrite d'une manière très apparente.

Les envois de journaux « hors sac » doivent être confectionnés solidement de telle sorte que le contenu puisse être facilement et promptement vérifié. Ils peuvent être consolidés par des ficelles disposées de façon à être dénouées

aisément. Ils doivent, en tout cas, être placés sous une bande ou étiquette de couleur rose portant à la suite des indications ordinaires de la suscription, la mention « A livrer en gare » imprimée en caractères très apparents.

A. — Journaux routés.

ART. 3. — Les journaux routés doivent être déposés à la poste, triés, suivant les indications de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, par paquets correspondant soit aux bureaux, soit aux services de courriers par lesquels ils transitent.

La bande de chaque exemplaire doit porter le titre imprimé du journal et l'adresse du destinataire, imprimée ou manuscrite, sans rature ni surcharge.

Chaque paquet ficelé solidement est revêtu d'une étiquette portant soit le titre du journal, soit le nom de l'éditeur, soit l'indication de la maison expéditrice ainsi que, soit le nom du bureau ou la désignation du service du courrier, par l'intermédiaire duquel il est acheminé.

Lorsque les exemplaires pour un même établissement de poste atteignent le nombre de six au moins, il en est fait une liasse spéciale qui est classée comme un exemplaire unique et qui est revêtue d'une étiquette indiquant le nom du bureau de destination.

Les conditions de dépôt et de limite d'heure sont indiquées aux éditeurs par les receveurs des postes.

ART. 4. — Les journaux routés à destination de la France et des colonies françaises sont triés et enliassés d'après les indications de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones par paquets correspondant aux bureaux d'échange français ou coloniaux. Chaque paquet est revêtu d'une étiquette portant le nom du bureau d'échange et le nom du pays de destination.

ART. 5. — Les journaux routés pour Paris sont triés par arrondissement et séparés, en outre pour chaque arrondissement, par quartier de distribution.

Les exemplaires pour un même quartier de distribution forment une liasse spéciale revêtue d'une étiquette indiquant le numéro du quartier. Les liasses destinées aux divers quartiers d'un même arrondissement sont groupées et placées sous étiquette portant l'indication de l'arrondissement (1^{er} arrond., 2^e arrond., 20^e arrond.).

ART. 6. — Les dépositaires et marchands de journaux peuvent, sans avoir à acquitter aucune rémunération, retirer dans les bureaux de poste, pendant les heures d'ouverture, dès l'arrivée du courrier, les envois de journaux routés à leur adresse.

ART. 7. — L'éditeur ou la maison qui entend bénéficier des dispositions applicables aux journaux routés doit prévenir la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être mis en possession des renseignements nécessaires.

B. — Journaux hors sac.

ART. 8. — Sont seuls admis à être acheminés « hors sac » par les trains utilisés par le service postal, pour être livrés dans les gares de destination, les exemplaires adressés par les éditeurs aux dépositaires et marchands de journaux.

ART. 9. — Les journaux compris dans les envois « hors sac » doivent être pliés au moins en deux ou en quatre, suivant le format, de telle sorte que le nombre d'exemplaires et l'affranchissement puissent être facilement contrôlés.

ART. 10. — La bande ou étiquette de couleur, prévue à l'article 2, doit porter, indépendamment de l'adresse du destinataire imprimée ou manuscrite, sans rature ni surcharge et de la mention « A livrer en gare », le titre imprimé du journal ainsi que la désignation du courrier en chemin de fer chargé de la livraison.

Les paquets d'un même éditeur, à destination d'une même gare, sont réunis en une liasse solidement ficelée et revêtue d'une étiquette portant le titre du journal, l'indication du courrier et le nom de la gare de destination.

Les envois « hors sac » doivent être déposés, en principe, aux gares de départ dans les conditions d'heure indiquées au cinquième alinéa de l'article 3.

ART. 11. — A destination, ils sont remis à la personne qui est chargée de les recevoir et qui, dûment autorisé, par la Compagnie de chemins de fer, à pénétrer sur les quais, doit se présenter à cet effet, au wagon-poste, dès l'arrivée du train. Si le destinataire n'est pas présent, l'envoi est laissé autant que possible à la gare ou transmis au bureau de poste. En cas de récidive, des dispositions peuvent être prises pour que l'envoi ne soit plus effectué.

ART. 12. — Les paquets insuffisamment affranchis ne sont pas remis en gare ; ils sont dirigés comme les correspondances ordinaires sur le bureau de poste desservant la localité destinataire, en vue du recouvrement du complément de taxe.

ART. 13. — Les éditeurs avisent la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des envois « hors sac » qu'ils expédient, en indiquant pour chaque envoi la gare de départ, le nom du destinataire et la gare de destination. Cet avis doit parvenir quelques jours avant l'expédition.

C. — Journaux non routés affranchis en numéraire.

ART. 14. — L'expéditeur qui réclame l'affranchissement en numéraire pour un envoi de journaux ne satisfaisant pas aux conditions fixées au titre A (journaux routés) doit se conformer aux prescriptions des articles 15 et 16 ci-après.

ART. 15. — Les objets revêtus de bandes, enveloppes ou étiquettes préalablement affranchies doivent être obligatoirement triés et enliassés, par pays de destination s'ils sont à destination du Maroc, de la Tunisie ou des colonies françaises, par départements s'ils sont à destination de la France ou de l'Algérie.

En outre, dans le ou les paquets comprenant les objets à destination d'un même pays ou d'un même département, les journaux ou imprimés périodiques à destination d'une même localité doivent former des liasses spéciales chaque fois que le nombre d'exemplaires pour la même localité est de 20 au moins.

ART. 16. — Le dépôt des journaux ou imprimés périodiques préalablement affranchis en numéraire doit avoir lieu au bureau qui a effectué le timbrage et perçu l'affranchissement en numéraire.

ART. 17. — La date d'exécution du présent arrêté est fixée au 1^{er} octobre 1937.

Rabat, le 30 septembre 1937.

Pour le directeur de l'Office des postes,
des télégraphes et des téléphones,
DURAND.

DÉCISION DU COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC portant création et organisation d'un comité de l'habitat indigène urbain.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Considérant qu'il importe dans les circonstances actuelles de hâter la mise au point et l'exécution des plans et programmes tendant à l'amélioration de l'habitat indigène urbain ;

Considérant que pour obtenir des résultats rapides il est urgent de coordonner l'action des différents services techniques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un comité de l'habitat indigène urbain.

ART. 2. — Ce comité, chargé de coordonner les projets concernant l'habitat indigène urbain et de hâter l'exécution des travaux nécessaires, est présidé par M. Sicot, directeur des affaires politiques.

Il comprend :

Un représentant du Maghzen central ;

Un représentant de la section musulmane de la commission municipale de Rabat : Si Abdelhak Ghannam ;

Un représentant de chacun des trois collèges ; en attendant la désignation de ces délégués par leurs collèges, MM. de Peretti, président de la chambre de commerce de Rabat ; Brun, président de la chambre d'agriculture de Rabat et du Rharb, et Lacroix, délégué du troisième collège, qui résident à Rabat, font partie de ce comité ;

Un représentant de la direction générale des finances ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction de la santé et de l'hygiène publiques ;

Un représentant du service des Habous ;

Le sous-directeur, chef de l'administration municipale.

Pour l'étude des questions locales les chefs de région ou de territoire, les chefs de services municipaux et, éventuellement des personnalités françaises ou indigènes pourront être appelés à titre consultatif aux séances de ce comité.

Le comité se réunit à la diligence de son président.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la direction des affaires politiques.

ART. 3. — Les propositions du comité de l'habitat indigène urbain seront soumises au Résident général pour information et décision après chaque séance.

Rabat, le 12 octobre 1937.

NOGUÈS.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française
de l'Empire chérifien, du n° 78 du journal intitulé
« Al Maghrib ».**

Nous, général Nogues, Commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le n° 78, du 26 septembre 1937, du journal ayant pour titre *Al-Maghrib*, publié en langue arabe à Salé, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du n° 78, du 26 septembre 1937, du journal intitulé *Al Maghrib*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 26 septembre 1937.

NOGUES.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

réglementant le débarquement au port de Casablanca d'hydrocarbures liquides contenus dans des emballages défectueux.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 mars 1916 sur la police des ports maritimes de commerce de la zone française du Maroc, et, notamment, les articles 3, 31, 33 ;

Vu le dahir du 30 décembre 1927 relatif au transport et à la manutention des hydrocarbures et combustibles liquides, et le décret français du 31 août 1926 qui lui est annexé, et, notamment, l'article 5 ;

Vu le dahir du 27 août 1937 réglementant le débarquement dans le port de Casablanca d'hydrocarbures liquides contenus dans des emballages défectueux ;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Casablanca, sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les essences de pétrole et les pétroles lampants ne pourront être mis à terre en colis dans le port de Casablanca, que si leurs emballages satisfont très strictement aux conditions imposées par l'article 5 du dahir susvisé du 30 décembre 1927.

Les colis livrés par les navires seront obligatoirement mis d'abord sur allèges ; leur état sera ensuite soigneusement examiné par un représentant de la société gérante de l'aconage et par le capitaine de port ou un officier de port délégué.

A la suite de cet examen, le capitaine de port, ou l'officier de port délégué, refusera l'autorisation de débarquement pour les colis non étanches ou ne présentant pas une résistance suffisante. Ces colis seront alors immédiatement transbordés par la société gérante de l'aconage sur une allège appartenant à l'administration et spécialement aménagée pour recueillir dans un réservoir les produits du coulage.

La société concessionnaire remettra au service des douanes un état différentiel établi en quatre exemplaires, indiquant le nombre de fûts dont le débarquement n'a pas été autorisé.

Les destinataires des colis, dont la mise à terre sera ainsi refusée, seront avisés dans les vingt-quatre heures par lettre recommandée et par les soins de la société gérante de l'aconage. Les colis seront maintenus sur l'allège spéciale, à leurs frais, risques et périls, jusqu'à ce qu'ils aient été embarqués sur un autre navire.

Ce rembarquement devra être fait dans un délai maximum de quarante-huit heures à compter de la réception, par le destinataire, de l'avis recommandé indiqué ci-dessus.

Si ce rembarquement n'est pas effectué, il sera procédé d'office, par les soins de la société gérante de l'aconage, au débarquement en vrac du contenu des emballages défectueux.

Ces produits seront transvasés dans les réservoirs installés à terre, appartenant à l'administration, et situés vers l'origine (côté terre) de la jetée transversale. Ces réservoirs répondront aux conditions fixées par l'arrêté du directeur général des finances, en date du 7 juin 1923, fixant les conditions d'installation, le mode de surveillance et le fonctionnement des entrepôts spéciaux des huiles minérales.

L'opération sera faite à l'abri d'un barrage flottant loué par l'administration aux prix fixés ci-après à l'article 2, sous la surveillance du service des douanes qui procédera, lors de chaque manipulation, au plombage et au déplombage des vannes et autres ouvertures.

Les fûts vides seront ensuite débarqués dans les conditions habituelles par les soins de la société gérante de l'aconage moyennant les taxes fixées à son cahier des charges.

La livraison des produits mis en vrac sera faite à l'équivalent aux destinataires par les soins de la société gérante de l'aconage qui procédera, avant et après le transvasement, au jaugeage du contenu des citernes utilisées.

Cette opération sera effectuée en présence du service des douanes.

Cette livraison ne pourra avoir lieu qu'après paiement des droits et taxes d'importation et des taxes dues tant à la société gérante de l'aconage qu'à l'administration des travaux publics.

Le société concessionnaire de l'aconage mettra à la disposition de l'administration des douanes le matériel nécessaire au contrôle des quantités stockées dans les réservoirs.

ART. 2. — Taxes à percevoir. — En plus des taxes à payer à la société gérante de l'aconage pour le débarquement des colis, les destinataires des colis dont la mise à terre directe sera refusée, auront à acquitter à l'administration les taxes de location ci-après :

a) *Location de l'allège spécialement aménagée* : 2 fr. 50 par demi-journée indivisible et par tonne de liquide entreposé ;

b) *Location et mise en place d'éléments de barrage flottant pour le déchargement à quai de l'allège* : 5 fr. 00 par jour et par tonne de liquide débarqué ;

c) *Location des réservoirs de réception* : par tonne de combustible entreposé :

1^{er} jour : 5 francs par tonne entreposée ;

2^e jour : 7 francs par tonne entreposée ;

3^e au 5^e jour : 10 francs par tonne entreposée et par jour ;

6^e au 12^e jour : 15 francs par tonne entreposée et par jour.

Au bout de douze jours, il sera procédé à la vente d'office aux enchères publiques du combustible entreposé.

Cette vente sera faite dans les conditions prévues par le dahir du 30 mai 1922 réglementant les ventes de marchandises abandonnées en douane à Casablanca.

Toutefois, sur le reliquat de la vente seront prélevées les taxes dues par application du présent article.

ART. 3. — Les colis de même nature déposés dans les hangars de la société gérante de l'aconage aux fins d'embarquement, ne seront reçus que s'ils remplissent également les conditions requises d'étanchéité et de résistance.

Lorsque le capitaine de port, ou un officier de port délégué, dûment convoqué par l'agent de la société gérante de l'aconage, constatera que lesdites conditions ne sont pas observées, le déposant en sera avisé, et les colis seront refusés et refoulés hors de l'enceinte du port.

Rabat, le 27 août 1937.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

autorisant la Compagnie africaine des explosifs « Cadex »
à établir un dépôt d'explosifs.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu la demande, en date du 6 juillet 1937, de la Compagnie africaine des explosifs, 31, rue Amiral-Courbet à Casablanca, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt d'explosifs sur le territoire d'Agadir ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé, du 10 août au 10 septembre 1937, par les soins du commandant du territoire d'Agadir ;

Sur les propositions du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie africaine des explosifs « Cadex » faisant élection de domicile à Casablanca, 31, rue Amiral-Courbet, est autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs, destinés à la vente, sur le territoire d'Agadir, au lieu dit Tildi.

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur la carte au 1/100.000^e, et conformément aux plans d'ensemble et de détails produits avec la demande, lesquels plans resteront annexés à l'original du présent arrêté.

Ce dépôt sera du type à l'air libre et comprendra deux bâtiments.

ART. 3. — Les bâtiments formant dépôt seront, dans toutes leurs parties, de construction légère et comporteront un plafond et un faux-grenier ; des évents, fermés par une toile métallique, seront aménagés de façon à assurer une large ventilation.

Les toitures, non métalliques, devront être aussi légères que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les évents supérieurs contre les rayons directs du soleil.

Les bâtiments seront fermés par des portes de construction solide, à double paroi, munies de serrures de sûreté, qui ne seront ouvertes que pour le service des locaux.

Les pièces métalliques donnant lieu généralement à des projections dangereuses, il conviendra d'en limiter le plus possible l'emploi dans la construction.

Des mesures seront prises pour assurer l'écoulement des eaux de pluie et les éloigner du dépôt.

ART. 4. — Le sol et les parois des bâtiments seront rendus imperméables de manière à préserver les explosifs contre l'humidité.

Les dimensions du dépôt proprement dit, ainsi que ses dispositions intérieures, seront telles que la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

ART. 5. — Chacun des bâtiments sera entouré d'une levée en terre continue, gazonnée ou défendue par des fascines. Le talus intérieur sera constitué, sur une épaisseur de 0 m. 50, avec des terres débarrassées de pierres. Ce talus, dont la pente sera aussi raide que

le permettra la nature du remblai, aura son pied à 1 mètre de distance du soubassement du bâtiment et sa crête à 1 mètre au moins au-dessus du niveau du faite du bâtiment.

La levée conservera, au niveau de ladite crête, une largeur minimum de 1 mètre. Elle ne pourra être traversée, pour l'accès du dépôt, que par un passage couvert ne débouchant pas au côté droit de la porte ; elle sera entourée par une clôture défensive de 3 mètres de hauteur, placée à 1 mètre du pied du talus extérieur et constituée soit par un mur, soit par un fort grillage métallique à mailles serrées. En cas de grillage, un fossé de 1 mètre de large et de 0 m. 60 de profondeur précèdera la clôture. La clôture sera fermée par une porte solide munie d'une serrure de sûreté.

Des merlons de protection seront élevés en face des passages couverts donnant accès aux bâtiments.

ART. 6. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de sa garde.

Le logement du gardien sera relié aux portes des bâtiments par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Le dépôt sera protégé contre la foudre.

ART. 7. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra recevoir est fixée à 4.500 kilos d'explosifs brisants et 500 kilos de poudre noire.

ART. 8. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt. Les matières inflammables, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lumière.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

ART. 9. — La société permissionnaire devra constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 10. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt et la vente de ces explosifs aux particuliers, la société permissionnaire se conformera aux prescriptions des titres II et III du dahir susvisé. Elle se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire, en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 11. — La société permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses d'explosifs de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance leurs vérifications ; elle devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 12. — A toute époque l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 13. — Le présent arrêté sera périmé si dans le délai d'un an les travaux n'ont pas été entrepris ou si, ensuite, ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 14. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur général des travaux publics autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 27 septembre 1937.

NORMANDIN.

ARRETÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant modification de l'arrêté n° 5425 du 25 mai 1935 portant constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers du Dhyss pour l'utilisation des eaux de crue de l'oued Bou Chane.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles et, notamment, l'article 14 ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 pour l'application du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu l'arrêté n° 5425 du 25 mai 1935 portant constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers du Dhyss pour l'utilisation des eaux de crue de l'oued Bou Chane ;

Vu le procès-verbal de la réunion, du 29 juin 1937, de l'assemblée générale extraordinaire de l'association syndicale agricole privilégiée des usagers du Dhyss,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête d'une durée de trente jours est ouverte à compter du 25 octobre 1937, dans le territoire de la circonscription du contrôle civil des Doukkala-sud, à Sidi-Bennour, sur le projet de modification de l'arrêté n° 5425 du 25 mai 1935 susvisé.

Le dossier d'enquête sera déposé dans les bureaux du contrôle civil de Sidi-Bennour où des registres destinés à recevoir les observations des intéressés seront ouverts à cet effet.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe, affichés dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Doukkala-sud à Sidi-Bennour, insérés au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales du territoire de Mazagan, et publiés dans les douars et marchés de la circonscription de contrôle civil des Doukkala-sud.

ART. 3. — La commission d'enquête prévue à l'article premier de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 susvisé comprendra :

Le chef de la circonscription de contrôle civil des Doukkala-sud, à Sidi-Bennour, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation) ;

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière ;

Un représentant de la chambre d'agriculture de Mazagan.

Elle se réunira à la diligence de son président qui en fera publier l'avis quinze jours à l'avance et avisera les intéressés. Elle procédera aux opérations prescrites et rédigera un procès-verbal.

ART. 4. — Après clôture de l'enquête, le contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil des Doukkala-sud, à Sidi-Bennour, adressera le dossier d'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 5 octobre 1937.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,

PICARD.

SYNDICATS OU ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLS déclarés dans les conditions prévues par le dahir du 24 décembre 1936.

NUMERO D'ORDRE	NOM DU SYNDICAT	SIÈGE SOCIAL	DATE DE DÉCLARATION
37	Syndicat des cheminots.	Taza	16 juin 1937
38	Syndicat libre des travailleurs des industries du pétrole au Maroc.	Casablanca	25 juin 1937
39	Syndicat chérifien d'apiculture.	Casablanca	28 juin 1937
40	Syndicat agricole des laitiers de la région de Casablanca.	Casablanca	29 juin 1937
41	Syndicat du bâtiment.	Port-Lyautey	30 juin 1937
42	Syndicat des cheminots.	Rabat	6 juillet 1937
43	Association syndicale des représentants en métallurgie du Maroc.	Casablanca	9 juillet 1937
44	Syndicat des autobus de Rabat-Salé.	Rabat	9 juillet 1937
45	Syndicat des opérateurs de cinéma et électriciens du spectacle.	Casablanca	19 juillet 1937
46	Syndicat unique du personnel civil des établissements militaires du Maroc.	Casablanca	20 juillet 1937
47	Syndicat des cheminots de Casablanca.	Casablanca	24 juillet 1937
48	Union régionale marocaine des syndicats chrétiens.	Casablanca	6 août 1937
49	Fédération des syndicats du personnel de l'Office chérifien des phosphates.	Khouribga	7 août 1937
50	Syndicat minier d'Aouli.	Midelt	20 août 1937
51	Syndicat des patrons coiffeurs de Rabat.	Rabat	19 août 1937
52	Syndicat des ouvriers du bâtiment et du bois.	Casablanca	2 septembre 1937

ASSOCIATIONS DÉCLARÉES
dans les conditions prévues par le dahir du 24 mai 1914, modifié par le dahir du 5 juin 1933.

N° D'ORDRE	NOM DE L'ASSOCIATION	SIÈGE SOCIAL	BUT	DATE DE LA DÉCLARATION
1903	Cercle de la Résidence.	Rabat	Créer un lien de solidarité entre ses membres et leur procurer un lieu de réunion, de lecture et de distractions diverses.	6 février 1937
1904	Groupeement des propriétaires de Sidi-Moumen-Campagne.	Casablanca	Défendre les intérêts généraux des propriétaires de terrain sur la partie du domaine de la gotha de Sidi-Moumen, dénommée « Morcellement pour propriétés de campagne ».	20 février 1937
1905	Groupeement général des agents auxiliaires temporaires et journaliers des administrations publiques du Protectorat.	Casablanca	Grouper dans un étroit sentiment de solidarité ses adhérents et poursuivre l'étude, l'amélioration et la défense de leurs intérêts professionnels communs.	23 avril 1937
1906	Amicale des Algériens musulmans de Meknès et sa région.	Meknès	Etablir et resserrer entre les musulmans algériens des liens de fraternité et venir en aide moralement et par des dons en espèces ou en nature à leurs compatriotes malheureux.	24 avril 1937
1907	Association de bienfaisance musulmane du Tadla.	Beni-Mellal	Venir en aide aux miséreux.	7 mai 1937
1908	Union des familles françaises nombreuses d'Oued-Zem.	Oued-Zem	Protéger les familles nombreuses, défendre leurs droits et leurs intérêts dans la société.	21 mai 1937
1909	Groupeement des intérêts d'Oued-Zem.	Oued-Zem	Défendre les intérêts économiques de la ville d'Oued-Zem.	21 mai 1937
1910	Association des agriculteurs et éleveurs de la région d'Oulmès.	Oulmès	Défendre les intérêts généraux de l'agriculture et de l'élevage de la région d'Oulmès.	25 mai 1937
1911	Association des anciens élèves de l'école Charles-de-Foucauld de Rabat.	Rabat	Etablir entre les anciens élèves un centre de relations amicales.	8 juin 1937
1912	Association des camionneurs hippomobiles de Port-Lyautey.	Port-Lyautey	Défendre les intérêts professionnels de ses membres.	8 juin 1937
1913	Amis du soldat et du marin.	Casablanca	Mettre à la disposition des soldats et marins de Casablanca, un local où ils pourront se réunir.	10 juin 1937
1286	Association des officiers de réserve et anciens officiers du Maroc oriental, précédemment dénommée « Association amicale des officiers de réserve et anciens officiers des armées de terre, de mer et de l'air de la subdivision d'Oujda ».	Oujda	Grouper ses membres dans un esprit national, militaire et amical.	12 juin 1937
1914	Association marocaine des poilus d'Orient (section de Port-Lyautey).	Port-Lyautey	Grouper les Français ayant fait partie des armées de terre et de mer de tous les théâtres extérieurs d'opération pendant la guerre de 1914-1918 dans les pays limitrophes du bassin oriental méditerranéen.	14 juin 1937
1915	Club nautique de Khénifra.	Khénifra	Pratiquer et encourager les sports et le tourisme nautiques.	19 juin 1937
1916	Amicale des anciens cols bleus.	Khouribga	Resserrer et développer les liens de camaraderie et d'amitié entre les anciens marins des équipages de la flotte.	21 juin 1937
1917 887	Sport athlétique casablancais. Comité décentralisateur de l'Union vélocipédique de France au Maroc.	Casablanca Casablanca, précédemment à Port-Lyautey	Pratiquer le rugby et tous les exercices sportifs.	24 juin 1937
1918	Association amicale des employés et ouvriers de la Société marocaine de construction métallique (anciens établissements Jean Barbié).	Casablanca	Encourager et soutenir les efforts de toutes les sociétés de cyclisme et d'éducation physique.	24 juin 1937
1919	Comité du souvenir au président Guillaume Chavent.	Rabat	Organiser le secours mutuel. Elever un buste de Guillaume Chavent sur le territoire marocain.	25 juin 1937 26 juin 1937

N° D'ORDRE	NOM DE L'ASSOCIATION	SIÈGE SOCIAL	BUT	DATE DE LA DÉCLARATION
1920	Union sportive du collège Moulay-Idriss.	Fès	Resserrer les liens de camaraderie entre ses membres et leur faciliter la pratique des sports.	8 juillet 1937
1921	Association d'orphelins de guerre pupilles de la nation de Meknès et de sa région.	Meknès	Perpétuer le souvenir de ceux qui sont morts pour la France.	8 juillet 1937
764	Eglise orthodoxe et foyer russe au Maroc, précédemment dénommée « Eglise orthodoxe au Maroc ».	Rabat	Assurer l'exercice du culte orthodoxe au Maroc et le fonctionnement d'un comité de bienfaisance.	21 juillet 1937
1922	Maison de la République espagnole.	Marrakech	Grouper tous les Espagnols, les assister moralement et matériellement.	23 juillet 1937
1923	Association mutuelle des Algériens musulmans de Casablanca et de sa région.	Casablanca	Grouper tous les Algériens musulmans demeurant à Casablanca, les assister moralement et matériellement.	26 juillet 1937
1924	Communauté arménienne du Maroc.	Casablanca	Sauvegarder les intérêts moraux et intellectuels de ses membres.	27 juillet 1937
1925	Association d'infirmières hospitalières et sociales du Maroc.	Rabat	Pratiquer l'entraide morale, matérielle et professionnelle.	4 août 1937
1926	Union motocycliste marocaine.	Casablanca	Propager le goût du tourisme et du sport chez les propriétaires de motocyclettes, side-cars et cyclecars.	12 août 1937
1927 1605	Tennis-Club d'Ifranc. Amicale des anciens combattants médaillés de Verdun du Maroc, précédemment dénommée « Amicale des médaillés de Verdun du Maroc ».	Ifranc	Pratiquer le tennis.	20 août 1937
1928	Cercle Roger-Salengro.	Casablanca	Perpétuer le souvenir des soldats morts à Verdun et s'entraider.	21 août 1937
1929	Association des patrons boulangers de la ville d'Oujda.	Rabat	Resserrer les liens de bonne amitié et de camaraderie entre les membres des sections du parti et des Jeunesses socialistes S.F.I.O. de Rabat.	25 août 1937
1930	Groupeement professionnel du personnel du cadre supérieur de l'administration centrale des finances du Maroc.	Oujda	Défendre les intérêts généraux de la corporation.	26 août 1937
1931	Association casablancaise des retraités militaires proportionnels, anciens militaires de carrière et de leurs veuves.	Rabat	Défendre les intérêts moraux et professionnels de ses membres.	30 août 1937
		Casablanca	Défendre les intérêts de ses membres.	4 sept. 1937

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de septembre 1937

N° de permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000°	Désignation du point pivot	REPÉRAGE du centre du carré	Catégorie
2282	16 sept. 1937	Compagnie minière du Maroc.	Ameskoud E	Angle S. E. de la maison du cheikh Hadj Mohamed, dans le douar Ouamchkrir.	7.400 ^m sud	II

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de septembre 1937

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
5120	16 septembre 1937	Soudan William, rue Monge, Rabat.	Oujda (O)	Centre du marabout de Sidi Mohamed.	2.500 ^m E. et 250 ^m N.	II
5121	id.	Liberge Fernand, Anvers-sur-Oise (Seine-et-Oise).	id.	Centre du marabout de Si A. E. Rahmane.	600 ^m O. et 1.000 ^m N.	II
5122	id.	M ^{me} veuve Cousin, 73, rue de l'Horloge, Casablanca.	Casablanca (E)	Centre du pont de l'oued Cherrat à Rahr-el-Anz.	1.500 ^m N.	II
5123	id.	id.	id.	Centre du marabout de Si A. E. K.	2.000 ^m N. et 1.400 ^m E.	II
5124	id.	id.	Casablanca (O)	Centre de Dar Cheikh ben Mohamed ben Azza.	1.000 ^m N. et 1.000 ^m O.	II
5125	id.	Cinzano Auguste, 6, rue de Tiremont, Casablanca.	Mogador (E)	Centre du marabout de Si Borja près de Souk-el-Khemis.	2.400 ^m S. et 2.000 ^m E.	II
5126	id.	Fournier Gustave, rue d'Oran, Meknès.	Oulmès (E)	Centre du marabout de Si Laghouat sur l'oued Laghouat.	1.000 ^m E.	II
5127	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m O.	II
5128	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m N. et 1.600 ^m O.	II

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE
4751	Société des mines de l'Imaghène.	Telouet (O)
4753	De Launay.	Taourirt (O)
J	Société anonyme marocaine du Djebel Chiker.	Taza (O)

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE
281	Société minière d'Almagrera.	Boudenib (O)

NOMINATIONS DE NOTAIRES ISRAÉLITES

Par arrêté viziriel en date du 26 août 1937 ont été nommés notaires israélites :

A Ksar-es-Souk

MM. Ishak Ittah et Abraham Lasri.

A Bou Denib

MM. Yahia Sniho et Youssef Dahan.

A Erfoud

MM. Chemaoun Abishira et Makhlouf ould Youssef Alezraa.

A Sifa (Bureau Erfoud)

MM. Daoud ben Hammou et Youssef Bensemhoun.

A Rissani

MM. Chemaoun Sebbarh et Makhlouf Edida.

A Goulmina-Tinjdad

MM. Yacob Herrouch et Eliahou Benichou.

A Gourrama

MM. Yacoub ben Eliahou Lévy et Messaoud Lévy.

A Rich-Kerrando

MM. Haroun ben Makhlouf ben Hammou et Chemaoun Dahan.

A Talsint

MM. Makhlouf Cheitrit et Eliahou Hayoun.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1291,
du 23 juillet 1937, page 998.

Dahir du 8 juillet 1937 (29 rebia II 1356) relatif au règlement des frais et indemnités dus à la suite d'accidents d'automobiles et aux contrats d'assurances de responsabilité civile des propriétaires de véhicules automobiles sur route.

Article 2. — 9^e et 10^e lignes :

Au lieu de :

« ...celle-ci doit spécifier que l'assureur est substitué au chef d'entreprise... » ;

Lire :

« ...celle-ci doit spécifier que l'assureur est substitué à l'assuré... ».

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par dahir en date du 11 octobre 1937, M. FOURNERET Georges, sous-préfet de 2^e classe, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur de la sécurité publique au Maroc et rangé dans la 1^{re} classe des sous-directeurs, à compter du 6 octobre 1937.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORATMOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 7 septembre 1937, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1937 :

Sous-chef de bureau hors classe

M. DUPUY Jean, sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

Rédacteur principal de 3^e classe

M. JAGER Georges, rédacteur de 1^{re} classe.

Commis principal de 3^e classe

M. DECOR Raoul, commis de 1^{re} classe.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date des 26 août et 30 septembre 1937, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil :

(à compter du 1^{er} août 1937)

Adjoint principal de contrôle hors classe

M. RICARD Louis, adjoint principal de contrôle de 1^{re} classe.

Rédacteur principal de 2^e classe des services extérieurs

M. HUBERT Charles, rédacteur principal de 3^e classe des services extérieurs.

Commis principal hors classe

M. SPINA Jean, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 2^e classe

M. BEVERAGGI Jean, commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. PAYSSOT François, commis de 1^{re} classe.

Interprète de 4^e classe

M. CASIMIR Maurice, interprète de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1937)

Commis principal de 1^{re} classe

M. BELLOT Joseph, commis principal de 2^e classe.

Commis de 1^{re} classe

MM. OUMEDDOUR André et DUISIT Alexandre, commis de 2^e classe.

Commis-interprète de 4^e classe

M. ALEM HABRI, commis-interprète de 5^e classe.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 24 septembre 1937, M. AMZIAN Gabriel, commis principal hors classe du service du contrôle civil, est placé d'office dans la position de disponibilité, à compter du 23 août 1937.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 14 juin 1937, M. HÉBAULT Marcel, vétérinaire-inspecteur de l'élevage stagiaire, est promu vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 8^e classe, à compter du 16 octobre 1937.

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés du sous-directeur, chef du service de la police générale, en date du 1^{er} septembre 1937, sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade, à compter du 1^{er} juillet 1937 :

MM. BARAT Louis, DEBAPTISTA Jean-Baptiste, FERRANDIS François, HELDERLÉ Albert, LINGELBACH Armand, VINCENT Henri, gardiens de la paix stagiaires, et DUMONT René, inspecteur stagiaire.

RECLASSEMENTS

réalisés en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 et 25 janvier 1937, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la police générale, en date du 1^{er} septembre 1937, et en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 20 mai 1934, est réalisé le reclassement suivant :

NOMS ET PRENOMS	GRADE et classe	DATE de départ de l'ancienneté dans la classe	BONIFICATION
MM. Barat Louis	Gardien de la paix de 4 ^e classe	1 ^{er} Janvier 1936	18 mois
Debaptista Jean-Baptiste	id.	5 Janvier 1936	17 mois 26 jours
Ferrandis François	id.	6 Juillet 1936	11 mois 25 jours
Helderlé Albert	id.	1 ^{er} Juillet 1937	
Lingelbach Armand	Gardien de la paix de 3 ^e classe	29 Janvier 1936	35 mois
Thomas Fernand	Gardien de la paix de 4 ^e classe	3 Janvier 1936	17 mois 28 jours
Vincent Henri	id.	1 ^{er} Janvier 1936	18 mois
Dumont René	Inspecteur de 4 ^e classe	14 Janvier 1936	17 mois 17 jours

Par arrêtés du directeur des affaires économiques, en date du 4 septembre 1937, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1934, sont reclassés :

Contrôleurs de la défense des végétaux de 4^e classe
(à compter du 2 juillet 1936)

M. DELECLUSE Roger (bonifications 11 mois 29 jours).

(à compter du 7 juillet 1936)

M. HÉBAULT Edouard (bonifications 11 mois 24 jours).

(à compter du 1^{er} août 1936)

M. FERRIER Edmond (bonifications 12 mois).

PROROGATION DE LA LIMITE D'ÂGE EN 1937

Par décision résidentielle en date du 4 octobre 1937, modifiant les dispositions de la décision du 14 janvier 1937, la prorogation de la limite d'âge accordée jusqu'au 1^{er} octobre 1937 à M^{me} Vagner, née Dubelay, surveillante générale du lycée de jeunes filles de Casablanca, est rapportée.

Par décision résidentielle en date du 8 octobre 1937, modifiant les dispositions de la décision du 14 janvier 1937, la prorogation de la limite d'âge accordée jusqu'au 1^{er} octobre 1937 à M^{me} Armenjon, maîtresse de travaux manuels stagiaire à Casablanca, est rapportée.

CLASSEMENT**dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements**

Par décision résidentielle en date du 2 octobre 1937, est classé dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements.

*En qualité d'adjoint de 1^{re} classe
(à compter du 27 août 1937)
(rang du 1^{er} janvier 1937)*

Le capitaine du train hors cadres, MONNIER Roger, du territoire des confins du Drâa.

PARTIE NON OFFICIELLE**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES****Service des perceptions****Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs**

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 7 OCTOBRE 1937. — *Tertib et prestations 1937 des Européens* : contrôle civil de Salé-banlieue, rôle spécial ; contrôle civil de Meknès-banlieue, rôle spécial.

LE 11 OCTOBRE 1937. — *Patentes et taxe d'habitation* : Casablanca-centre (16^e émission 1936).

Patentes : Casablanca-centre (17^e émission 1936) ; centre d'Aïn-Leuh 1937.

LE 14 OCTOBRE 1937. — *Taxe d'habitation* : Berrechid (2^e émission 1935).

Patentes : centre de Ksiba (2^e émission 1935) ; Khouribga (2^e émission 1935) ; Oued-Zem (3^e émission 1935) ; annexe de Dar-ould-Zidouh (2^e émission 1936).

Tertib et prestations 1937 des indigènes : contrôle civil de Tamana, Idda ou Bouzia.

LE 18 OCTOBRE 1937. — *Tertib et prestations 1937 des indigènes* : contrôles civils de : Martimprey-du-Kiss, Beni Drar, Tarhjirt ; Srah-na-Zemrane, Oulad Yakoub ; El-Kelha-des-Slès, Fichtala ; Cheraga, Oulad Aïssa, Cheraga ; Fès-banlieue, Homiane, Oudaya ; Guercif, Ahl Rechida ; Khemissèt, Messarhra ; Mazagan-ville, pachalik ; Mogador, Meskala ; El-Aïoun, Oulad Sidi Cheikh ; Petitjean, Chebanat, Tekna, Oulad M'Hammed, Marchand, Mezarâa ; Khemissèt, M'Zeurfa ; affaires indigènes de : Tiznit, Irhir Imelloulén ; Bou Izakaren, Aït Erkala, Aït Brüm montagne ; Ouaouizarht, Aït Saïd ou Ichou, Aït

Isho-nord, Aït Oubrhoun, Aït Timoulilt ; Midelt, Aït Ouafellah ; Outat-Oulad-el-Haj, Oulad el Haj ; Teroual, Beni Mesguilla ; Tafrant, Timguicilht, Dougadir ; Ahermoumou, Beni Zeggout ; Kef-el-Rhar, Beni bou Yaha ; contrôles civils de : Chemaïa ; Zerarat ; Boulhaut, Beni Oura ; Mogador, Idda ou Isarène, Aït Zeltou ; Dar-ould-Zidouh, Oulad Arif ; Safi-ville, pachalik ; Safi, Behatra-nord ; El-Borouj, Beni Meskine ; Oulad-Saïd, Oulad Arif ; affaires indigènes : de Tata, Oulad Jellal, Idda ou Blal, ksour de Tissint ; Tiznit, Aït Sahel, Ersmouda, Ersmouda de Dir, Idda ou Baquil, Ahl Tissint, Ahl Aglou ; Rafsal, Beni Melloul ; Ahermoumou, Irhezrane.

Rabat, le 2 octobre 1937.

*Le chef du service des perceptions,
et recettes municipales,
PIALAS.*

**SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
au 31 août 1937****ACTIF :**

Encaisse or	165.450.142	34
Disponibilités à Paris	129.014.927	40
Monnaies diverses	31.841.051	92
Correspondants hors du Maroc	291.447.872	90
Portefeuille effets	202.766.087	15
Comptes débiteurs	190.360.822	24
Portefeuille titres	1.398.775.922	43
Gouvernement marocain (zone française)	15.000.000	"
— — (zone espagnole)	2.309.743	26
Immeubles	15.714.395	34
Caisse de prévoyance du personnel	21.851.235	28
Comptes d'ordre et divers	70.634.861	76

2.535.167.061 32

PASSIF :

Capital	46.200.000	"
Réserves	37.300.000	"
Billets de banque en circulation (francs)	576.637.190	"
— — — (hassani)	48.546	"
Effets à payer	3.218.564	25
Comptes créditeurs	230.099.345	93
Correspondants hors du Maroc	1.366.131	65
Trésor français à Rabat	1.234.306.606	51
Gouvernement marocain (zone française)	220.486.988	91
— — (zone espagnole)	6.748.845	73
— — (zone tangéroise)	6.719.125	92
Caisse spéciale des travaux publics	266.588	24
Caisse de prévoyance du personnel	22.247.601	98
Comptes d'ordre et divers	149.521.526	17

2.535.167.061 32

Certifié conforme aux écritures :

*Le directeur général
de la Banque d'État du Maroc,
G. DESOURRY.*

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 19 juin 1937 pendant la 2^e décade du mois de septembre 1937.

PRODUITS	UNITES	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS			
		CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	2 ^e décade du mois de septembre 1937	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	300	"	199	199
Chevaux destinés à la boucherie	"	6.000	89	3.264	3.353
Mulets et mules	"	200	"	15	15
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	(1) 18.000	388	734	1.122
Bestiaux de l'espèce ovine	"	275.000	1.013	30.226	31.239
Bestiaux de l'espèce caprine	"	7.500	10	338	348
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	33.000	"	229	229
Volailles vivantes	"	1.250	2	34	36
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porc	"	4.000	45	28	73
B. — De mouton	"	(2) 25.000	1.126	9.021	10.147
C. — De bœuf	"	(1) 4.000	18	1.278	1.296
D. — De cheval	"	2.000	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	2.800	18	426	444
Viandes préparées de porc	"	800	1	38	39
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	24	332	356
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	250	1	85	86
Conserves de viandes	"	2.000	"	37	37
Boyaux	"	2.500	37	316	353
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	750	14	389	403
Grins préparés ou frisés	"	50	"	"	"
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	500	"	"	"
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs	"	"	"	"	"
B. — Saindoux	"	750	2	27	36
C. — Huiles de saindoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	10	278	288
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	(3) 65.000	"	15.000	15.000
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	"	10.000	"	738	738
Miel naturel pur	"	250	16	111	127
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines) du 1 ^{er} juin au 31 octobre et du 1 ^{er} avril au 31 mai	"	(4) 11.000	71	2.514	2.585
Sardines salées pressées	"	5.000	77	516	593
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	53.500	1.303	19.602	20.905
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	24.886	34.945	59.831
Blé dur en grains	"	200.000	"	"	"
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	739	51.608	52.347
Orge en grains	"	2.300.000	"	"	"
Orge pour brasserie	"	200.000	"	"	"
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	"	"	"
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles	"	300.000	2.834	69.058	71.892
Haricots	"	1.000	"	63	63
Lentilles	"	40.000	621	6.932	7.553
Pois ronds	"	(5) 120.000	3.887	46.257	50.144
Autres	"	5.000	"	"	"
Sorgho ou dard en grains	"	30.000	102	47	149
Millet en grains	"	30.000	219	1.691	1.910
Alpiste en grains	"	50.000	1.429	15.418	16.847
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	45.000	"	"	"

(1) Conversion de 2.000 têtes de bovins en 4.000 quintaux de viande abattue (arrêté de M. le ministre de l'agriculture).

(2) Dont 10.000 au moins de viande congelée.

(3) Dont 45.000 au minimum seront exportés du 1^{er} octobre 1937 au 30 avril 1938.

(4) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

(5) Dont 40.000 de pois de casserie et 80.000 de pois de semence.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois de septembre 1937	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	500	"	1	1
Bananes	"	300	"	"	"
Carrotes, caroubes ou carouges	"	10.000	4.306	1.121	5.427
Citrons	"	10.000	"	3	3
Oranges douces et amères	"	(1) 115.000	"	2.441	2.441
Mandarines et satsumas	"	20.000	"	"	"
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	"	22.500	"	"	"
Figues	"	500	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	500	"	222	222
Raisins de table ordinaires	"	1.000	1	327	328
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1937	"	500	"	500	500
Dattes propres à la consommation	"	4.000	"	"	"
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	"	(2) 1.000	12	427	439
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	408	3.747	4.155
Figues propres à la consommation	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	1.500	"	"	"
Noix sans coques	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	10.000	122	7.240	7.362
B. — Autres	"	(3) 5.000	"	219	219
Anis vert	"	15	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	200.000	7.072	44.269	51.341
Ricin	"	30.000	"	101	101
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	5.000	33	1	34
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	100	971	1.071
Graines à ens semencer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	60.000	284	1.032	1.316
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	"	126	126
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	25	190	215
Piment	"	500	"	57	57
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	86	1.658	1.744
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	300	7	10	11
B. — Autres	"	400	3	46	49
Goudron végétal	"	100	"	19	19
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	2.000	3	15	18
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	3.000	"	40	40
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000	"	559	559
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, échalas et échafas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	60.000	1.403	6.641	8.044
Liège mâle et déchets	"	40.000	3.409	5.492	8.901
Charbon de bois et de chônevottes	"	2.500	"	2.500	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint	"	5.000	"	"	"
Coton cardé en feuilles	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) Dont 10.000 quintaux oranges industrielles et 15.000 quintaux à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être exportés qu'à partir du 15 mars.

(2) Dont 500 quintaux au moins de pastèques.

(3) Dont 2.000 quintaux au moins d'olives conservées.

PRODUITS	UNITÉS	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS			
		CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	2 ^e décade du mois de septembre 1937	Antérieurs	Totaux
Teintures et tinins :					
Ecorces à tan moulues ou non	Quintaux	25.000	13	3.739	3.752
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
Produits et déchets divers :					
Légumes frais	"	(1) 145.000	50	24.567	24.617
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	77	5.074	5.151
Légumes desséchés (niaras)	"	8.000	318	54	372
Paille de millet à balais	"	15.000	622	336	958
Pierres et terres :					
Pierres meulières lillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	"	"
Métaux :					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Piomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	350.000	2.305	28.720	31.025
Poteries, verres et cristaux :					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	3	145	148
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
Tissus :					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	"	13	13
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	"	6	6
Tapis revêtus par l'Etat chérifiën d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	40.000	606	22.918	23.524
Couvertures de laine tissées	Quintaux	100	5	82	87
Tissus de laine mélangée	"	200	9	168	177
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	5	138	143
Peaux et pelleterie ouvrées :					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	500	18	226	244
Peaux chamossées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites " filali"	"	500	"	31	31
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	2	34	36
Maroquinerie	"	850	24	547	571
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	300	13	181	194
Ceintures en cuir ouvré	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	20	"	1	1
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	"	"	"	"
Ouvrages en métaux :					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilogs	1.000	9 kg. 585	18 kg. 224	18 kg. 809
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3.000	69	522	591
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	7	148	155
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	7	7
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	"	"
Meubles :					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	400	3	110	113
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions	"	"	"	"	"
Ouvrages de sparterie et de vannerie :					
Tapis et nattes d'alfa et de junc	"	8.000	157	2.369	2.526
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	11	34	45
Cordages de sparte, de tilleul et de junc	"	200	"	15	15
Ouvrages en matières diverses :					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	35	35
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	5	5

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres.

(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 27 septembre au 3 octobre 1937

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	28	14	28	66	136	35	2	6	•	43	2	•	12	•	14
Fès	5	2	1	1	9	4	2	3	4	13	•	•	•	•	•
Marrakech	1	•	•	3	4	3	11	3	4	21	•	•	•	•	•
Meknès	1	28	4	4	37	6	•	•	•	6	•	•	•	•	•
Oujda	7	•	•	2	9	6	•	2	1	9	•	•	•	•	•
Port-Lyautey ...	1	1	•	•	2	7	1	•	•	8	•	•	•	•	•
Rabat	2	8	•	20	30	4	57	3	35	99	•	•	•	•	•
TOTAUX.....	45	53	33	96	227	65	73	17	44	199	2	•	12	•	14

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 27 septembre au 3 octobre 1937, les bureaux de placement ont procuré du travail à 227 personnes, contre 175 pendant la semaine précédente et 200 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 199 contre 154 pendant la semaine précédente et 165 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Pêche	1
Forêts et agriculture	3
Vêtements, travail des étoffes	4
Industries du bois	4
Industries métallurgiques et mécaniques	9
Industries du bâtiment et des travaux publics	12
Travail des pierres et terres à feu	1
Manutentionnaires et manœuvres	26
Commerce de l'alimentation	6
Commerces divers	6
Professions libérales et services publics	15
Soins personnels	2
Services domestiques	138

TOTAL..... 227

CHOMAGE

État des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.819	219	2.038	2.055	— 17
Fès	91	6	97	97	•
Marrakech	66	12	78	65	+ 13
Meknès	41	•	41	43	— 2
Oujda	60	9	69	74	— 5
Port-Lyautey ..	31	•	31	31	•
Rabat	259	55	314	332	— 18
TOTAUX.....	2.367	301	2.668	2.697	— 29

Au 3 octobre 1937, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.668, contre 2.697 la semaine précédente, 2.753 au 5 septembre dernier et 3.534 à la fin de la semaine correspondante du mois d'octobre 1936.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 3 octobre 1937, est de 1,78 %, alors que cette proportion était de 1,83 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 2,35 % pendant la semaine correspondante du mois d'octobre 1936.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	68	»	266	37	386	578	1.295
Fès	1	»	31	1	2	1	36
Marrakech	10	2	12	2	42	2	70
Meknès	5	1	12	5	14	24	61
Oujda	»	»	15	»	64	»	79
Port-Lyautey ..	4	»	27	»	26	49	106
Rabat	23	»	31	»	55	93	209
TOTAL.....	111	3	394	11	583	747	1.849

A Marrakech, l'Association musulmane de bienfaisance a hébergé 1.701 miséreux, auxquels il a été distribué 5.103 repas ; en outre, la municipalité a fait distribuer 5.250 repas à des miséreux musulmans non hébergés.

A Meknès, la Société de bienfaisance musulmane a distribué 2.607 repas aux miséreux musulmans.

A Rabat, la Société de bienfaisance musulmane a distribué 2.416 repas aux miséreux musulmans.

Semaine de 48 heures

Congés annuels payés

RECUEIL DES TEXTES FORMANT

Réglementation de la durée du travail et des congés payés au Maroc

(Textes mis à jour : Septembre 1937)

Un volume : 115 pages. — Prix 20 fr.

En vente aux Publications Juridiques Marocaines

Boite Postale 14, Rabat et 2, rue des Almohades, Rabat

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

BULLETIN ÉCONOMIQUE DU MAROC

publié trimestriellement par la

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET STATISTIQUES

Prix de l'abonnement annuel : 50 francs

Adresser les souscriptions au

Bulletin économique du Maroc à RABAT (Maroc)

COMPTE DE CHÈQUES POSTAUX : RABAT 78-73

Pour ce qui concerne la rédaction

écrire au Rédacteur en chef du Bulletin,

Recette postale de Rabat-Résidence

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.